

2

DE

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

EN FRANCE

ET

DES RÉFORMES DONT IL A BESOIN,

PAR ÉDOUARD LABOULAYE.

La ciencia de las leyes es como fuente de
justicia, e aprovechase della el mundo mas
que de las otras ciencias.

(ALONSO EL SABIO, partida II, tit. 31, l. 8.)



pas/A

PARIS.

A. DURAND, RUE DES GRÈS, 3.

A. DESREZ, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 50.

BROCKHAUS ET AVENARIUS, RUE RICHELIEU, 60.

LEIPSIG, MÊME MAISON.

1859.

LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT

DE LA

DES RESSOURCES DONT IL A BESOIN

LES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

ÉTUDES ÉCONOMIQUES
DE LA
DES RESSOURCES DONT IL A BESOIN

PARIS

ÉDITIONS DE LA LIBRAIRIE DE LA FACULTÉ DE DROIT

10, RUE DE LA HARPE, 101

1977

1977

A MONSIEUR DUPIN AÎNÉ.

MONSIEUR,

Un inconnu qui se décide à publier des vues qu'il croit justes et vraies a besoin, s'il veut les faire accueillir, d'un protecteur éclairé qui, prenant en main la cause de la science et considérant non point l'auteur, mais le livre, éprouve les idées qu'on lui propose et fasse triompher celles qu'il trouve bonnes et utiles.

Vous êtes, Monsieur, le seul homme dont je puisse solliciter le patronage, parce que seul vous vous rapprochez de l'idéal du jurisconsulte tel que je me le suis toujours figuré. Avocat rompu aux affaires et

dialecticien intraitable, vous n'avez cependant jamais dédaigné les leçons de la théorie; magistrat, vous avez profité de votre élévation pour encourager d'une voix plus puissante l'étude de nos anciens jurisconsultes; écrivain, vous avez toujours compris l'importance de l'enseignement, et cette même main qui écrivait en faveur du maréchal Ney la *libre défense des accusés* rédigeait en même temps un *manuel pour les étudiants en droit*; homme politique enfin, vous vous êtes tenu en dehors de tous les partis, et considérant le gouvernement comme une des plus hautes applications du droit, vous avez pris pour devise cette maxime, qui doit être celle des vrais amis de la civilisation, LA LIBERTÉ PAR LES LOIS.

En un mot, dans toutes les positions que vous avez occupées, toujours et avant tout vous avez été JURISCONSULTE; jamais vous n'avez rompu avec la science, cette garde assurée contre les éblouissements de la fortune, cette amie dévouée qui console des amertumes et des ingratitude politiques.

Accueillez donc avec bienveillance l'hommage

que vous fait de ses idées le plus obscur volontaire de ce grand corps qui vous compte parmi ses plus glorieux capitaines, et puisse la position élevée que vous a conquise votre talent vous servir aujourd'hui pour assurer un meilleur avenir à la science, compromise par la pauvreté de son enseignement!

Recevez, Monsieur, l'assurance du respect et du dévouement sincères

de votre très-humble serviteur.

Edouard Laboulaye.

que vous fait de ses idées le plus obscur volontaire
 de ce grand - que vous compte parmi ses plus
 glorieux capitaines et puisse la position élevée que
 vous a conquise votre talent vous servir aujourd'hui
 pour assurer un meilleur avenir à la science, com-
 promettez par la pauvreté de son enseignement.

Enfin, Monsieur, l'assurance du respect et du
 dévouement affectueux
 de votre très-humble serviteur.

Charles Laboulaye

INTRODUCTION.

1. On convient généralement qu'en France l'enseignement du droit n'est point à la hauteur de l'enseignement donné dans les autres facultés. Tandis que pour l'étude des lettres et des sciences naturelles ou mathématiques l'école normale, l'école polytechnique, l'école de médecine disputent sans désavantage le premier rang, nos écoles de droit, il est fâcheux de le dire, ne peuvent soutenir la comparaison avec les universités d'Allemagne. Et néanmoins nos professeurs ont fait depuis dix ans de louables efforts pour ranimer le goût de la science ; et le gouvernement, il est juste de le reconnaître, s'est associé avec chaleur à toutes les mesures qui ont paru favorables aux progrès des études. Le concours a été jugé nécessaire pour donner de bons professeurs ? le concours a été institué ; on a demandé de nouvelles chaires pour compléter l'enseignement ? des chaires de droit administratif, de droit public, de législation criminelle comparée ont été accordées ; de nouvelles chaires ont été promises ; ce qui est mieux encore, il ne s'est pas montré, depuis ces dernières années, un écrivain de mérite dont on n'ait fait un professeur : M. Laferrière, M. Giraud, M. d'Hautville, M. Wolowski ont été nommés aux applaudissemens des amis de la science. Cependant, tous ces encouragemens, toute cette bienveillance n'ont pu donner chez nous aux études légales et ce mouvement et cette vie qui de l'autre côté du Rhin font marcher la science à si grands pas.

2. D'où vient cette langueur ? Comment se fait-il que dans un pays libre, où la connaissance du droit est de première nécessité, non pas seulement pour ceux qui font de l'application des lois leur état ou leur métier, mais pour tous

les citoyens qui jouent un rôle actif dans le gouvernement ; dans un pays où conseillers d'État , députés , administrateurs , conseillers généraux , conseillers municipaux , maires , électeurs , éligibles , jurés , juges au tribunal de commerce , en un mot plus de deux cent mille citoyens sont intéressés à l'étude des lois ; dans un pays de discussion où cette connaissance du droit est une condition d'influence et un moyen de fortune , comment se fait-il , encore une fois , que le droit , la science du jour , ne prenne pas un développement remarquable ? Quelle influence secrète paralyse un progrès demandé de toutes parts ? Comment , au milieu de ce mouvement politique qui depuis quelques années emporte la France dans des voies nouvelles , la science du droit demeure-t-elle stationnaire (ce qui est reculer pour la science) , tandis qu'en des pays voisins à peine nés à la vie publique , où le barreau n'existe point , où il ne sort des écoles que des juges et des professeurs , il y a vingt universités de droit , toutes florissantes , toutes en progrès , toutes illustrées par des maîtres distingués non-seulement comme professeurs , mais encore comme écrivains , comme philologues , comme historiens , comme philosophes , comme jurisconsultes ?

3. De cette infériorité de nos écoles on a successivement accusé tout le monde : le gouvernement d'abord , qui ne fondait point assez de chaires nouvelles au gré de quelques impatiences ; les professeurs , qui se tenaient en arrière du mouvement scientifique ; les étudiants , qui ne suivaient point les cours avec assez d'assiduité. Il y a dans ces reproches quelque fond de vérité mêlé à beaucoup d'erreur et d'injustice. Les hommes ont souvent manqué quand il s'est agi de la création de chaires nouvelles , et aujourd'hui , par exemple , s'il s'agissait d'instituer une chaire de législation civile comparée , d'économie politique ou de philosophie du droit , où trouverait-on de ces génies supérieurs désignés d'avance par l'opinion publique ? Les chaires doivent-elles être créées pour faire naître des hommes remar-

quables, ou n'est-ce pas plutôt pour les hommes remarquables qu'il faut créer des chaires ? C'est là une question sur laquelle bien des avis sont partagés, et il est permis au gouvernement d'hésiter avec de bons esprits. Dans les reproches adressés aux professeurs il y a souvent un peu d'a-mertume et quelquefois de rivalité. D'ailleurs le professeur est souvent gêné par l'objet même de son cours. La méthode historique, par exemple, a depuis quelque temps de nombreux admirateurs, et nous-même nous nous avouons fervent disciple de Savigny ; mais si un professeur de Code civil voulait faire pénétrer dans l'exégèse cette méthode nouvelle, à coup sûr il ne remplirait point sa mission, car il est chargé non pas d'enseigner l'histoire du droit, mais d'expliquer le texte de la loi ; et l'histoire mêlée à l'exégèse est un moyen sûr de brouiller toutes les idées ; je ne veux sur ce point que l'aveu même du précurseur de l'école historique, du savant et vénérable Hugo (1). Dans les matières mêmes où la méthode historique semble le plus convenable, dans le cours d'Instituts, par exemple, le professeur est encore lié par sa fonction : il est chargé d'un cours exégétique, de l'explication des Instituts, il ne peut pas changer arbitrairement l'ordre de ses leçons. Permettre au professeur de disposer à son gré du sujet de son cours, c'est introduire l'anarchie dans l'enseignement ; c'est oublier que chaque cours n'est qu'une partie détachée d'un grand ensemble, et que si chacune de ces parties est arbitrairement mutilée, l'ensemble ne sera qu'une réunion de fragmens, c'est-à-dire non pas une science, mais les tronçons d'une science (2).

Les reproches adressés aux étudiants sont aussi peu fondés. Les étudiants, pris en masse, sont remplis de bonne

(1) Voyez la préface de son *Histoire du droit romain*.

(2) Cet abus de modifier à son gré le programme du cours qui s'est glissé depuis quelques années dans la faculté des lettres nous a semblé produire les plus mauvais effets.

volonté et ont un désir sincère de s'instruire ; c'est là d'ailleurs une disposition naturelle à la jeunesse. Il est vrai qu'on n'apporte pas à l'étude du droit autant d'assiduité, autant d'ardeur qu'à l'étude de la médecine ou des mathématiques, et que l'étudiant en droit travaille moins que l'élève de l'école polytechnique ; mais la cause de cette infériorité s'explique aisément par la différence des positions. A l'école polytechnique on travaille non-seulement pour s'instruire, mais pour conquérir une honorable position ; à l'école de droit chacun ne travaille que pour soi, sans émulation, et pour l'amour seul et désintéressé de la science : comment espérer les mêmes résultats ? Plus bas nous dirons ce qu'on devrait faire à cet égard.

4. Encore une fois, qui doit-on accuser de la faiblesse de l'enseignement ? Hélas ! j'ai bien peur que le vrai coupable ne soit rien moins que la science elle-même. Tandis qu'en Allemagne, depuis vingt-cinq ans la science du droit a fait des progrès rapides dans toutes les directions, en France, depuis le commencement du siècle jusqu'à ces dernières années, elle a toujours été s'amoindriissant. De 1804 à 1830 pas un ouvrage sur l'histoire du droit, sur la philosophie du droit, sur la législation comparée ; quelques bons travaux d'exégèse, voilà toute la richesse de la science. De ces lacunes du droit nul ne se plaignait. Qui donc eût été chercher un professeur pour s'occuper de ces branches dédaignées ? Où aurait-on trouvé un auditoire qui se passionnât pour cet enseignement oublié ? Il fallait, pour qu'on s'aperçût des besoins de la science, une révolution intellectuelle qui vînt donner une nouvelle direction aux idées et dessiller des yeux trop longtemps fermés.

D'où venait ce dépérissement scientifique ? C'est ce qu'il n'est point mal aisé d'expliquer. D'où vient qu'aujourd'hui nous découvrons la sécheresse et les lacunes de la science ? C'est ce que nous essaierons également de faire comprendre à nos lecteurs s'ils veulent nous prêter quelques moments d'attention.

5. Le dix-huitième siècle avait rompu brusquement avec le passé : ce n'était plus dans l'histoire, cette vive institutrice de la vie humaine, c'était dans la philosophie, c'est-à-dire dans sa raison seule que l'homme devait chercher les règles de conduite applicables à l'individu comme à la nation; c'était en lui-même, dans sa conscience, que l'homme devait trouver les règles de la vie sociale, en d'autres termes, le droit.

On laissa donc de côté l'étude des anciennes institutions ; nos jurisconsultes du seizième siècle furent considérés comme des praticiens ennuyeux ou des rêveurs inutiles, et ce fut dans le DROIT NATUREL, c'est-à-dire dans les principes dictés par la droite raison, qu'on chercha l'explication et l'amélioration des lois civiles et politiques. Ce ne fut plus Dumoulin ou Cujas qu'on étudia, ce fut Thomasius, Wolf ou Burlamaqui. La philosophie y gagna peut-être, mais l'histoire, cette partie essentielle des études légales, perdit à coup sûr plus que ne gagnait la philosophie, car du même coup se trouvèrent anéanties et l'étude du droit romain et celle de notre ancien droit national.

D'autre part ces doctrines philosophiques se ruinèrent rapidement les unes les autres. En Allemagne, à peine Kant avait-il renversé le système de Wolf que Fichte renversa le système de Kant, pour tomber devant Hegel, comme Hegel devant Schelling. En France, où les doctrines dominantes étaient matérialistes et le développement philosophique presque nul, le droit souffrit plus encore qu'en Allemagne : il n'y eut dans l'aridité de ces travaux philosophiques rien qui pût dédommager la science de ce qu'elle avait perdu à rompre avec la grande école historique du seizième siècle. Aussi les études légales furent-elles d'une faiblesse désespérante ; plus de recherches historiques d'aucune espèce, et quant aux recherches philosophiques, ce qu'on nomma *droit naturel* fut une collection de quelques maximes générales empruntées au droit romain ; rien de plus. Delvincourt, Perreau, Boulage, Cotelle, voilà les grands noms de l'époque ; on sait ce qui reste aujourd'hui de leurs travaux.

6. Le droit, demeuré sans base historique ni philosophique, que restait-il ? L'exégèse, c'est-à-dire l'interprétation logique et en quelque sorte *matérielle* de la loi. Ce fut dans cette direction que se porta l'activité scientifique. Là en effet un vif intérêt sollicitait les bons esprits. Des codes nouveaux à interpréter, une jurisprudence à fonder, c'était pour des juristes un sujet d'études intéressant par sa nouveauté et son importance pratique. Aussi se forma-t-il rapidement et parmi les professeurs et parmi les juristes une école de logiciens qui, ne remontant pas au delà de la loi, mais l'acceptant comme base indiscutable, comme majeure absolue, tira de ces textes nouveaux tout ce qu'en pouvait déduire un raisonnement exact et sévère, sobre de digressions historiques ou de recherches métaphysiques, et qui ne veut aller ni en deçà ni au delà de la volonté législative.

C'est à cette école de jurisprudence pratique qu'appartiennent, parmi les juristes, Merlin, Chabot, Rolland de Villargues, Duverger, et parmi les professeurs, Toullier, Prudhon, Duranton, Berriat-Saint-Prix, Demante ; c'est l'école qui aujourd'hui encore domine sans partage au Palais, et qui dans la Faculté, battue en brèche par les novateurs de l'école historique, défend vigoureusement sa méthode. Il serait injuste de nier les services que ces excellents commentateurs de nos codes ont rendus à la science ; par la rigueur de leur logique, par la sobriété et l'énergie de leurs déductions, ils ont du moins maintenu l'école française supérieure à sa rivale sous le rapport de l'exégèse, et ont mérité à cet égard les éloges des adversaires les plus déclarés de notre système d'enseignement, de M. de Savigny par exemple (1).

7. La philosophie du dix-huitième siècle, en anéantissant les études historiques ; la publication de nouveaux codes, en faisant un temps d'arrêt dans la science et en donnant momentanément à l'exégèse une importance exagérée, tels

(1) Savigny, *Von Beruf*. Préface.

furent les motifs qui amenèrent chez nous cet amoindrissement des études légales dont on se plaint aujourd'hui si vivement. D'où nous est venu le sentiment de cette faiblesse? C'est ce que je vais dire à présent.

Dans les dernières années de la restauration il se fit dans la littérature, dans la politique, dans la philosophie, un mouvement des plus remarquables et qui n'accusait rien moins qu'une révolution tout entière opérée dans l'esprit humain. Par une de ces rencontres qui se présentent à toutes les époques fatales de la science, trois hommes d'un mérite supérieur, MM. Villemain, Guizot et Cousin, se trouvèrent d'accord pour réhabiliter l'étude de l'histoire dans la littérature, dans la politique, dans la philosophie. Cette chaîne, qui relie le présent au passé, rompue par le dix-huitième siècle, fut renouée par ces mains habiles dans un enseignement dont aucun des hommes de mon âge ne perdra jamais le souvenir. Et pendant que ces maîtres de la parole réveillaient la science dans des esprits trop longtemps assoupis, un homme dont on ne peut assez louer la persévérance et le génie, Augustin Thierry, accélérât la réforme intellectuelle en nous passionnant, par la profondeur de ses recherches et la vivacité de son style, pour l'étude de nos antiquités nationales, si longtemps et si injustement dédaignées.

8. Il semble que ce mouvement scientifique aurait dû gagner rapidement la jurisprudence, qui n'est elle-même qu'une face, qu'un aspect du génie national, comme la littérature et la philosophie. Mais soit que la jurisprudence ne reçoive en général que de seconde main l'impulsion de l'histoire et de la philosophie, soit manque d'un génie supérieur, il n'en fut pas ainsi. Si l'on excepte, parmi les professeurs, M. Pardessus, qui fit sur le droit commercial des travaux historiques auxquels ni l'Allemagne ni l'Angleterre n'ont rien à comparer, et parmi les jurisconsultes, M. Dupin, qui puisa dans l'étude des vieux auteurs français ses plus heureuses inspirations, lui dont la parole énergique et fran-

che avait cette sève de vieux gaulois qui fait le charme de Montaigne, de Coquille et de Loyseau, personne ne soupçonna que la France eût possédé un droit national et une école de jurisconsultes à qui jusqu'à ce jour rien n'est encore à comparer.

9. C'est dans ces dernières années seulement que l'école historique du droit a commencé de reparaître (car de l'école philosophique, encore bien que son apparition me paraisse imminente, il n'en est point question jusqu'à ce jour). M. Troplong, le premier est venu introduire dans le commentaire, qui peut-être ne se prêtait pas bien à une aussi brusque innovation, les doctrines de M. Guizot et les découvertes de M. Thierry. Puis est venu Klimrath, esprit ferme et lucide, homme dont l'histoire du droit pouvait tout espérer; puis M. Laferrière, imagination brillante, mais un peu trop éprise des séduisants systèmes de M. Michelet; puis, pour le droit romain, M. Ortolan, qui s'est aidé des recherches faites en Allemagne, et M. Giraud, qui a doté la science d'une excellente histoire externe du droit romain, déguisée, je ne sais pourquoi, sous le nom d'*Introduction aux élémens d'Heineccius*. Ajoutez les *Recherches sur le droit de propriété*, du même auteur, et vous aurez (je ne parle que d'ouvrages de longue haleine) toutes nos richesses historiques.

C'est encore bien peu pour la science, mais c'est beaucoup pour une école qui ne fait que de naître. Là évidemment est l'avenir de l'enseignement; c'est de ce côté des études historiques que se portent tous les jeunes esprits. Il y a déjà des livres publiés, des doctrines émises, des professeurs qui les défendent, des disciples qui se passionnent; déjà une polémique engagée, l'enseignement ancien battu en brèche, la faculté attaquée, envahie ou menacée de toutes parts; le concours surtout violemment ébranlé comme un rempart à l'abri duquel les professeurs résistent à l'invasion des doctrines nouvelles; partout enfin ce mouvement, cette vie, cette passion qui caractérisent une révolution scienti-

fique; mouvement dont il faut bien moins s'effrayer que de cette torpeur qui depuis trente ans tenait l'enseignement engourdi dans le même sillon, car pour les sciences la condition du progrès, de la vie, c'est la discussion, la lutte et la guerre; la paix, c'est la mort.

10. A l'exception de M. Laferrière, les chefs de la nouvelle école, M. Klimrath, M. Giraud, se sont rattachés au mouvement et aux doctrines de l'Allemagne, et en cela ils ont montré une nette intelligence de la situation actuelle de la science. De 1815 à 1830, tandis que nos jurisconsultes absorbaient leur intelligence dans des travaux exégétiques, l'Allemagne, animée d'un esprit bien différent, s'abandonnait tout entière aux études historiques. Dans la préface de *l'Histoire du droit de propriété foncière* j'ai déjà donné la raison de ce mouvement. On avait repoussé la domination française, on voulut renverser les lois qu'avait imposées la conquête et, avec plus de patriotisme peut-être que de lumière, remonter au droit ancien, au *droit national*. Peut-être la politique avait-elle peu de chose à attendre de pareilles recherches, mais certainement la science y devait beaucoup gagner. Ces études, d'ailleurs, en ramenant les esprits à l'amour des institutions nationales, en leur inspirant un attachement profond pour les lois de la patrie, étaient un gage de sécurité trop puissant pour que les souverains ne s'empressassent pas de les encourager à tout prix. Ainsi tendance des esprits exaltés par la guerre contre l'étranger, protection du gouvernement et, comme il arrive toujours dans un mouvement national, grands hommes nés des circonstances, rien ne manqua, dès 1815, pour donner aux études historiques une impulsion qui dure encore. Niebuhr fut le chef de cette croisade scientifique, et Savigny son premier lieutenant. Le droit naturel et le code furent repoussés jusqu'au Rhin, où Thibaut seul soutint et défendit vaillamment la cause de la philosophie et des idées françaises.

11. Vingt-cinq ans de travaux non interrompus dans une

même direction, chez un peuple commun d'origine et chez qui les lois, les mœurs, les idées, les révolutions mêmes, se sont toujours développées parallèlement aux nôtres, c'est un phénomène trop important pour qu'il soit permis de n'en pas tenir compte. C'est en Allemagne qu'il nous faut aller chercher et les méthodes et les traditions du seizième siècle, à moins que nous ne voulions travailler inutilement à refaire des découvertes certaines. La science n'a point de patrie, non plus que la vérité, dont elle est la recherche, et ce serait un patriotisme bien étroit et bien mal inspiré que celui qui fermerait les yeux à la lumière parce que aujourd'hui elle nous vient du nord, qui l'a si longtemps reçue de nos écoles. Mettons-nous promptement au courant de la science, empruntons à l'Allemagne, ou plutôt reprenons-lui, par droit de *postliminium*, cette excellente méthode historique empruntée de Cujas, cette méthode à laquelle elle doit de si beaux et de si rapides résultats. Maîtres de cet admirable instrument, soyons nous-mêmes, travaillons sur nos origines nationales, donnons à la France cette histoire de son gouvernement et de ses institutions, qui lui manque encore, fondons et la philosophie du droit et la législation comparée, deux sciences qui restent encore à faire et qui seront le dernier mot de la théorie. Mettons-nous à l'œuvre, le champ est assez riche pour qu'il nous reste largement à moissonner; mais hâtons-nous si nous ne voulons être bientôt réduits au métier de glaneurs.

12. Comprend-on maintenant pourquoi l'enseignement du droit nous paraît mesquin, incomplet, arriéré? Ce n'est pas que les professeurs d'aujourd'hui vaillent moins que ceux d'hier; au contraire, les premiers ont une supériorité décidée sur leurs devanciers; l'enseignement a fait des progrès remarquables sous le rapport de la solidité et de l'érudition; mais cet enseignement est par-dessus tout exégétique; mais cette érudition, c'est une érudition de logiciens, et ce qu'on demande aujourd'hui, ce n'est pas seulement de l'exégèse, c'est de l'histoire, c'est de la philosophie. Ce qu'on

possède est bien, et il ne faut pas le sacrifier à des innovations dangereuses, mais on ne possède pas tout ce que demande la science ; en un mot, l'enseignement est moins à changer qu'à compléter.

Que faut-il faire pour cela ? Quelles chaires nouvelles sont à créer ? Quels changemens à introduire dans la nomination des professeurs, dans leur méthode ou dans la tenue de leurs leçons ? Je vais essayer de le dire ; mais je tiens à constater par avance que dans ce que je dirai il n'y aura rien de personnel pour les professeurs, qu'on a souvent et à tort rendus responsables des lacunes de l'enseignement, et qui me paraissent au contraire avoir fait des efforts remarquables pour se tenir au courant des idées nouvelles. Il eût été plus juste de reconnaître que ces idées nouvelles, arrivant à la fois et de notre pays, où les études historiques ont triomphé dans les autres branches des connaissances humaines, et d'outre Rhin, où elles sont maîtresses absolues de l'enseignement légal, ont, par ce double courant, une force, une impétuosité qui ne permet pas toujours de les suivre et qui souvent vous déborde.

DIVISION DU MÉMOIRE.

13. Pour qu'une science soit convenablement enseignée, il faut : 1° des cours assez complets pour qu'aucune partie de la science ne soit en dehors de l'enseignement ;

2° Des professeurs choisis parmi les plus habiles, au courant de la science et capables de la communiquer à leurs disciples ;

3° Des étudiants préparés convenablement aux leçons du professeur, et qui, pendant toute la durée de l'enseignement, se tiennent prêts à profiter des leçons du maître.

Les COURS, les PROFESSEURS, les ÉTUDIANS, telles seront les trois divisions de ce Mémoire. Nous passerons rapidement

sur ce que les institutions actuelles ont de bien, et nous insisterons seulement sur les réformes et les améliorations qui nous paraissent nécessaires.

DES COURS.

14. Le droit, comme la médecine, est à la fois une science et un art, une théorie et une pratique. D'une part il s'agit de former des savans, des professeurs, des législateurs, des politiques qui feront avancer la science et réaliseront quelque jour ses théories. D'autre part il s'agit de former des magistrats, des avocats, des avoués, des notaires, qui appliqueront exactement la loi aux espèces données. Les premiers ont besoin d'une connaissance approfondie de l'histoire et de la philosophie; il leur faut comprendre les plus hautes théories du droit; les autres ont avant tout besoin d'une connaissance pratique des lois existantes, de la jurisprudence et des procédures les plus ordinaires. Le même enseignement convient-il à ces deux ordres d'étudiants? Telle est la première question que nous rencontrons sur notre passage et qu'il est important de résoudre avant d'aller plus loin si nous voulons avancer avec quelque sûreté.

15. De bons esprits (1) ont proposé de séparer ces deux enseignemens ou du moins de créer des écoles secondaires, dans lesquelles certains officiers ministériels dont aujourd'hui on n'exige point d'études légales et qui n'apprennent le droit que par la pratique, c'est-à-dire les avoués, les notaires, les huissiers, les greffiers, viendraient chercher une instruction élémentaire. Cet enseignement, qu'on propose d'étendre aux juges de paix, comprendrait le Code civil, la procédure civile et criminelle, la dresse des actes, le droit commercial et le droit administratif, l'enseignement supérieur restant exigé des avocats et des magistrats.

(1) Bayle-Mouillard, *Revue de Législation*, t. 2, p. 415.

En principe nous sommes opposés à ces enseignemens spéciaux, qui rétrécissent l'esprit et font des hommes comme autant de machines bonnes chacune à une seule espèce de métier intellectuel.

Si l'enseignement des écoles est utile à quelque chose, c'est certainement à verser dans les esprits les plus lourds quelques notions théoriques; quant à l'exercice du métier, la pratique l'apprendra toujours mieux que le meilleur professeur. D'ailleurs les avoués, les notaires ont des fonctions assez importantes, et il se présente assez de concurrens pour qu'on puisse exiger une instruction qu'on n'a pas demandée jusqu'à ce jour. Quant aux greffiers, aux huissiers et surtout aux juges de paix, nous avouons qu'il y a quelque chose à faire; mais d'une part ces études à fin de brevet de capacité pourraient très-bien se faire dans les facultés en ne suivant qu'un certain nombre de cours, et d'un autre côté il semble que cet enseignement élémentaire reviendrait plus naturellement aux municipalités qu'à des facultés secondaires. C'est là seulement et par une instruction donnée pour ainsi dire en chaque commune qu'on arriverait à quelque résultat, car autrement le nombre des facultés secondaires sera toujours trop petit pour que des juges de paix ou des officiers subalternes comme sont des greffiers et des huissiers de village se puissent déplacer pour venir chercher au loin l'instruction.

16. Cette question écartée, voyons maintenant quels sont les cours que réclame la science, et pour plus de clarté examinons séparément quelles leçons demande ce que je nommerai l'enseignement pratique, c'est-à-dire cette partie de l'enseignement qui explique les lois en vigueur, et quelles l'enseignement scientifique, c'est-à-dire cette partie qui considère le droit moins dans ses applications que par son côté historique ou philosophique. Nous dirons ensuite quel ordre on doit suivre et comment ces deux espèces de cours s'entremêlent et s'entraident mutuellement.

A Paris, où l'enseignement est le plus complet, les cours pratiques comprennent :

- 1° Le Code civil enseigné en trois années ;
- 2° La procédure civile ;
- 3° Le droit administratif ;
- 4° Le Code de commerce ;
- 5° Le droit constitutionnel.

Les cours scientifiques comprennent :

- 1° Les Instituts ;
- 2° Les Pandectes ;
- 3° Le droit des gens ;
- 4° L'histoire du droit romain et du droit français ;
- 5° La législation criminelle comparée.

17. J'ai peu de choses à dire sur les cours pratiques; l'objet du cours étant déterminé par les textes qu'il s'agit d'expliquer, il ne peut être question de changement notable dans cette organisation. Quant à la méthode même d'enseignement, il est évident qu'on ne peut l'imposer au professeur et que, suivant la nature d'esprit du maître, la leçon aura pour caractère dominant le côté exégétique, dogmatique ou historique; cette variété de méthodes est même d'un grand avantage pour la science, puisqu'elle la fait considérer sous tous les aspects. J'ajouterai enfin que ces chaires sont convenablement remplies, et que quelques-unes même sont occupées par des hommes d'un vrai mérite et qui se sont acquis une réputation justement méritée, soit comme professeurs, soit comme écrivains; tels sont (et cette énumération est bien imparfaite, puisque nous ne citons que les noms que le bruit public a apportés jusqu'à nous qui vivons en dehors du mouvement des facultés) à Paris, MM. Bugnet, Demante, Duranton, Berriat-Saint-Prix, de Gerando et Rossi; à Strasbourg, MM. Rauter, Aubry, Rau, Schützenberger et Thierriet; à Dijon, M. Lorrain; à Caen, M. Demolombe; à Rennes, M. Laferrière; à Poitiers, M. Foucart et M. Boncenne, que la science regrettera longtemps; à Toulouse, MM. Delpech, Chauveau et

Rodières; à Aix, M. de Fougères, M. Giraud. En un mot, ces chaires sont partout bien occupées, et je ne sache pas qu'aucune réclamation se soit élevée à cet égard.

18. Je ferai seulement une observation en ce qui concerne l'enseignement du Code civil, observation qui me semble d'une grande importance : je n'ai jamais compris comment on n'avait pas exigé que le professeur chargé du cours de première année fit précéder son explication du Code civil d'un cours sur les généralités du droit. Ce serait cependant une introduction nécessaire à l'intelligence des textes que le maître entreprend d'expliquer.

Le droit est une science, et comme telle a des règles, des principes, une méthode en un mot, suivant laquelle il faut l'enseigner, passant du connu à l'inconnu et du facile au difficile. Or ce n'est point ainsi qu'on agit : du premier coup on jette l'étudiant dans ce qu'il y a de plus difficile au monde, l'étude des lois civiles ; on lui fait aborder les questions les plus délicates, les plus compliquées ; il lui faut dès le premier jour consulter la jurisprudence et les auteurs, sans qu'un fil conducteur puisse le guider au milieu de ce dédale dans lequel on l'a perdu.

Voici par exemple la première question posée par M. Demante et qui doit se présenter au bout de huit jours peut-être d'enseignement :

« Pourquoi les meubles possédés en France par un étranger ne seraient-ils pas, comme les immeubles, régis par la loi française ? Ne doit-on pas à l'inverse appliquer la loi réelle étrangère aux immeubles possédés en pays étranger par des Français, et la loi personnelle étrangère aux étrangers résidant en France ? »

Le professeur a raison de poser cette question, puisqu'elle tient au fond même du Code civil, et que c'est le Code civil qu'il est chargé d'enseigner ; mais où veut-on que l'étudiant aille chercher les principes de sa décision ? Où a-t-il appris ce que c'est qu'un *meuble*, ce que c'est qu'un *immeuble*, ce que c'est que la loi *personnelle étrangère* et la loi *réelle* ? Cette question de la réalité des statuts, la plus difficile de

notre ancienne jurisprudence, il faut que l'étudiant commence par l'examiner; mais la fatigue et le dégoût doivent le saisir avant la fin de ses recherches, tandis que s'il avait débuté par un précis élémentaire, où, chemin faisant et sans peine, on lui eût donné les premières notions du droit, il aborderait le Code civil avec des idées déjà arrêtées sur les principales questions de la législation et ne se jetterait pas désarmé au milieu de tout ce que la jurisprudence a de plus épineux.

« Præparandi sunt juvenes et novitii (dit Bacon, aphorisme 180) ad scientiam et ardua juris, altius et commodius haurienda et imbibenda per *Institutiones*. Institutiones illas ordine claro et perspicuo componito. In illis ipsis *universum jus privatum* percurrito: non alias omittendo, in aliis plus satis immorando, sed ex singulis quædam breviter delibando, ut ad *corpus legum* perlegendum accessuro nil se ostendat prorsus novum, sed levi aliqua notione præceptum. Jus publicum in institutionibus ne attingito, verum illud ex fontibus ipsis hauriatur. »

19. Cette introduction au Code civil, dont un ancien professeur de Coblenz, M. Delassaulx, a laissé un assez bon modèle (1), a du reste été adoptée en Allemagne par les professeurs qui enseignent notre Code civil dans les pays où il est resté en vigueur, dans le grand-duché de Bade par exemple. On peut s'en assurer en lisant le *Cours de droit civil* publié par M. Zachariæ, professeur distingué d'Heidelberg, ouvrage traduit en français par MM. Aubry et Rau, professeurs de la faculté de Strasbourg (2).

Des prolégomènes sur le droit et la jurisprudence et notamment sur la place que les lois civiles occupent dans la législation d'une nation; des préceptes sur la promulgation, l'application et l'abrogation des lois; une bonne méthode

(1) *Introduction à l'étude du Code Napoléon* par Fr. Delassaulx, Paris, Bavoux, 1812.

(2) En Allemagne ces prolégomènes se retrouvent dans tous les manuels de droit romain sous le nom de généralités (*Allgemeiner Theil*). Voyez notamment le manuel de Mackeldey et le *Système* de Thibaut.

d'interprétation ; des notions générales sur ce qu'on entend en droit par *personnes, choses et actions* ; un précis historique de notre ancienne législation civile ; des détails sur la législation intermédiaire qui a précédé et préparé nos codes ; l'historique de la rédaction et de la promulgation du Code civil ; une indication exacte des sources où ses rédacteurs ont puisé et des élémens anciens et nouveaux dont ils l'ont composé ; un exposé rapide du système du Code et des grandes idées morales, politiques ou économiques que sa publication a fait triompher ; enfin une bibliographie de l'ancien droit civil français, coutumier, canonique, intermédiaire ; l'indication des meilleurs commentaires et des meilleures monographies dont le Code a été l'objet, telles sont à peu près les principales questions qu'aurait à résoudre ce cours d'introduction au Code civil. On voit qu'elles ne manquent ni d'importance ni d'intérêt. Et peut-être ne serait-ce pas trop de consacrer à cette étude le premier semestre tout entier. Il ne faut pas craindre d'insister sur ces idées générales et sur les détails historiques. Outre qu'on a l'avantage de ramener l'étudiant aux travaux philosophiques et littéraires qu'il vient de quitter, on irrite ainsi sa curiosité, et on l'amène, par une voie facile, à aborder des questions qui dans le premier moment l'auraient certainement effrayé par les difficultés dont elles paraissent hérissées.

« *Jura*, dit fort bien Justinien (1), *ita maxime videntur posse tradi commodissime, si primo levi ac simplici via, post deinde diligentissima atque exactissima interpretatione singula tradantur.*
« Alioquin, si statim ab initio rudem adhuc et infirmum animum studiosi multitudine ac varietate rerum oneraverimus; duorum alterum, aut desertorem studiorum efficiemus, aut cum magno labore ejus, sæpe etiam cum diffidentia, quæ plerumque juvenes avertit, serius ad id perducemus, ad quod levior via ductus, sine magno labore et sine ulla diffidentia maturius perduci potuisset. »

(1) Inst., I. 1, § 2.

20. Cette réforme une fois faite, l'enseignement pratique nous semblera-t-il complet ? Non. Nous aurons encore un reproche grave à lui adresser, et ce reproche, qui surprendra peut-être les théoriciens, sera compris par la magistrature et le barreau. Cet enseignement n'est point assez *pratique*. Entre l'école et le barreau, entre les théories générales et la pratique des affaires il y a aujourd'hui un abîme. Les doctrines qui triomphent au Panthéon ne sont souvent pas celles qu'admettent nos tribunaux ; en outre les jeunes gens sortent de nos écoles avec une ignorance si profonde des affaires, de la discussion, de la parole, qu'il leur faut en quelque façon recommencer leur éducation légale. L'avocat désapprend au Palais les théories que lui a enseignées son professeur ; le clerc d'avoué ou de notaire va dans une étude apprendre ce que c'est qu'un acte et qu'une procédure. Un tel résultat est des plus fâcheux : le dédain de la théorie pour la pratique entraîne nécessairement après lui le dédain de la pratique pour la théorie. Ces deux branches d'une même science, qui ne devraient jamais s'écarter, puisqu'elles s'éclairent mutuellement, se séparent au grand détriment l'une de l'autre, et le droit et les affaires se trouvent abandonnés aux mains les plus dangereuses, c'est-à-dire à celles de demi-savans.

Pour rétablir cette alliance de la théorie et de la pratique, il faudrait joindre aux cours actuellement existans :

- 1° Un cours de procédure pratique et de dresse des actes ;
- 2° Un cours de notariat où l'on étudierait en même temps la législation du timbre et de l'enregistrement ;
- 3° Des conférences.

Justifions ces demandes.

21. Ces deux cours de procédure formulaire et de notariat, qui pourraient vraisemblablement être confiés à un seul et même professeur qui consacrerait un semestre à chacun d'eux, sont depuis longtemps demandés par les hommes d'expérience, et je ne crains pas de dire qu'ils

seraient non-seulement d'une grande utilité pratique, mais encore d'un véritable intérêt pour la science.

On a remarqué avant moi qu'il y a beaucoup moins de jurisconsultes que de médecins attachés à leur profession, beaucoup moins qui portent dans la vie réelle les préoccupations de la science. La raison en est dans ce lien étroit de la pratique et de la théorie que le médecin a toujours devant les yeux et qui échappé à l'étudiant, tenu, tout en étudiant la pratique, en dehors de ses réalités. Sorti du cours, le médecin retrouve à la clinique, dans le laboratoire ou dans l'amphithéâtre, mille moyens, mille expériences qui viennent contrôler les idées que son professeur lui a données; sorti du cours, rien ne vient rappeler l'étudiant en droit au souvenir des leçons qu'il a reçues. Cette procédure traite continuellement d'actes incompréhensibles, parce qu'on ne les a pas sous les yeux; il faut se fatiguer la tête à comprendre des nullités imaginaires sur des actes invisibles; c'est absolument vous faire une leçon d'anatomie sans avoir le cadavre sous les yeux. Aussi l'on sort du cours avec l'idée ferme que la procédure est un grimoire qui ne peut s'apprendre que par la pratique, et l'on va griffonner des actes chez un avoué, machinalement, sans se rendre compte des exigences de la loi et de la raison de ces exigences. On se jette à corps perdu dans ce que la pratique a de plus matériel, et l'on dédaigne et l'on prend en mépris des théories qu'on n'a pas pu comprendre, faute d'avoir la réalité sous les yeux.

Bacon, que j'ai déjà cité, avait bien senti toute l'importance de ces études formulaires que l'école a tort de dédaigner.

« Recueillez, dit-il dans l'aphorisme 88, des formules diverses, particulières à chaque nature d'affaires, car elles sont d'un grand intérêt pour la pratique, et certes elles découvrent les mystères et les oracles des lois. Il y a dans les lois bien des choses qui restent en quelque sorte à l'état latent, et que les formules font voir tout en détail; c'est la différence du poing fermé à la main ouverte (*instar pugni et palmae*). »

22. Ce cours une fois reconnu utile, vaut-il mieux charger les professeurs de procédure et de Code civil de donner chemin faisant le modèle des actes, ou cet enseignement mérite-t-il une chaire séparée? Cette question ne peut faire l'objet d'un doute pour qui a vécu quelque temps dans une étude de notaire. La dresse des actes est une science toute particulière, qui a ses règles et sa jurisprudence; enseignée séparément, elle a l'avantage de faire envisager nos lois civiles dans leurs plus importantes applications et sous un point de vue tout réel; or c'est en changeant fréquemment les aspects qu'on peut se faire de la science une idée nette. Ce cours a donc un véritable intérêt scientifique; son importance pratique sera plus grande encore; il introduira la simplicité, la clarté, la précision là où jusqu'à présent n'a régné qu'un langage barbare dont chaque mot est sacramentel pour l'ignorance; il donnera une instruction réelle et amènera à l'école des gens que ce manque absolu d'enseignement pratique a jusqu'à ce jour éloignés de la faculté, au grand détriment et des affaires et de la science, qui ne peut que gagner à multiplier ses adorateurs. Du jour où le cours de notariat sera établi, vous pouvez, vous devez exiger des notaires et des avoués qu'ils soient gradués en droit. Ce cours se trouvera dès lors un des plus nombreux de l'école, et tous les aspirans avoués et notaires trouveront là, donnée simplement et facilement, une instruction qu'ils n'obtiennent ailleurs qu'après de longues années d'un travail aride, puisque dans les études où ces jeunes gens s'emploient l'expédition des affaires est le principal et l'instruction de l'étudiant l'accessoire.

Je ne crains pas de le dire, cette chaire, qui ne serait pas sans doute la première dans l'ordre scientifique, serait la plus immédiatement utile dans ses résultats, et confiée aux mains habiles de quelque praticien, elle aurait l'avantage immense d'introduire la science et le raisonnement là où jusqu'à ce jour n'a régné qu'une aveugle routine, quoique la rédaction des actes touche par mille points les intérêts de tous les citoyens.

23. Cette importance pratique que je voudrais donner à l'école dans l'intérêt de la science elle-même m'encourage à proposer un cours de conférences, dont la *jurisprudence des arrêts* serait l'objet principal. Je sais qu'une pareille proposition sera accueillie avec défaveur par l'école et qu'on y professe un dédain souverain pour la jurisprudence. C'est là un grand malheur ; ce n'est pas comprendre que le droit, comme le langage, fait chaque jour un progrès insensible, et que qui ne suit pas ce progrès doit s'attendre à se trouver quelque jour écrivain ou jurisconsulte suranné. Or cette partie vivante de notre législation, cette *viva vox juris civilis*, ce sont les arrêts. Il faut que l'étudiant les connaisse, s'il veut passer un jour de la théorie à la pratique, sans se trouver comme ébloui et dans un monde nouveau ; et la seule manière de bien étudier et de bien comprendre les arrêts, c'est de se replacer dans les faits par une conférence où chacun, prenant le rôle d'une des parties, s'identifie avec la réalité. L'utilité des conférences n'est point douteuse ; la discussion, en forçant les élèves à préparer à l'avance leurs moyens de défense, les amène à étudier avec ardeur et à triompher sans s'en apercevoir de difficultés et de dégoûts souvent insurmontables ; ajoutez qu'ils y prennent l'habitude de la parole et de la publicité, et que d'une école chargée de faire des avocats et des magistrats il est ridicule de ne voir sortir que des gens qui ne savent ni discuter ni parler.

24. J'insiste sur ce point, qui me paraît essentiel : il faut aux écoles de droit un enseignement qui soit aux leçons des professeurs de Code civil ce qu'est la clinique aux leçons d'un professeur de pathologie ; il ne faut pas dédaigneusement séparer l'école de la pratique des affaires, car si l'école ne forme pas des gens habiles dans la pratique, elle n'est bonne à rien ; les savans se formeront fort bien hors d'elle et sans elle. Ce que l'école doit former avant tout, ce sont de bons avocats, de bons notaires, de bons juges, car sur les mille jeunes gens qui sortent chaque année de nos écoles com-

bien peu seront députés, publicistes, savans ou professeurs ? Il serait déraisonnable sans doute de faire de l'école la succursale d'un étude d'avoué ou de notaire, et c'est à l'école ou nulle part qu'il faut enseigner les généralités du droit ; mais d'un autre côté, quand on enseigne aux jeunes gens le Code civil, la procédure, en un mot les règles de la pratique, encore faudrait-il se tenir dans ces régions positives et joindre étroitement l'application aux principes. Le Code n'est pas une philosophie du droit, et encore vaut-il mieux enseigner aux jeunes gens la législation civile telle que les tribunaux la pratiquent que telle que le professeur la conçoit.

25. Du reste, en insistant sur l'importance de ces conférences, j'ai pour appuyer mon opinion l'autorité d'un des hommes qui se sont occupés avec le plus de succès des méthodes d'enseignement légal, de Leibnitz. Leibnitz, qui dans sa *Nova Methodus* se flatte d'avoir trouvé le moyen de réduire l'enseignement du droit à deux années seulement, en consacre *une tout entière* à ce qu'il nomme le *curriculum polemicum*, c'est-à-dire à des conférences, et voici le modèle qu'il nous a laissé.

Leibnitz veut qu'on dresse un manuel (*breviarium*) des questions les plus controversées du droit pratique, et voici l'usage qu'il fait de ce manuel :

« Quomodo autem adhibendum sit, nunc dicemus, remque plane
« singularem in publicum proferemus, mixturam nempe collegii
« disputatorii et practici in isto super breviarum collegio expe-
« riendam. Scilicet sint discipuli ad minimum duodecim : horæ
« diei impendendæ duæ : quæstiones quolibet behorio tractentur 12 ;
« 6 discipuli sint respondentes, 6 opposites, seu 6 actores et
« 6 rei ; quilibet 2 quæstiones minimum defendat vel oppugnet.
« Modus tractandi non sit diffusus, syllogisticus, sed germanicus,
« practicus ut in judicio. Inde discent *von Mund aus in die Fe-*
« *der verfahren*, seu ore tenus proponere, et ex tempore res-
« pondere et replicare. Actor formet casum *in seinem Satz*, in

« sua propositione , et adferat argumenta contra , brevissime , sine
« inutilium verborum coacervatione. Hæc reciprocatio bis fiat ;
« præses vero tanquam judex , concipiat sententiam , eique ratio-
« nes decidendi inserat. Ita aderit hoc compendium , quod multa
« argumenta simul congerentur in unum , non proponentur syllo-
« gistiche , nec invitationibus tempus teretur , aut adsumptionibus ,
« aut gratiarum actionibus. Et quia in foro aut deliberationibus ,
« orationibusque publicis argumenta non proponuntur syllogistiche ,
« discet ita juris cultor vim argumenti percipere , et latentem erro-
« rem detegere etsi non sit syllogisticum.

« Erit et hæc utilitas quod in responsionibus et replicationibus
« extemporaneis , quolibet suum sermonem sine alterius interpella-
« tione , ut in publicis magnorum virorum orationibus moris est
« deducente , meminisse necesse est multorum alterius argumentorum
« vel responsionum , quod nisi assuetus non potest ; assuescet au-
« tem optime juvenis tali collegio disputatorio practico ; vulgaris
« enim in academiis disputandi mos in communi vita non est usi-
« tatus , tum quia latinus , tum quia interruptionibus creber ; sed in
« publicis consessibus , deliberationibus , concertationibus senatorum ,
« legatorum et advocatorum non licet alterius sermonem interrumpere ,
« quare et juvenes in academiis paulatim ad usum com-
« munitatis vitæ præparandi (1).

« Porro actor casum formatum reo ac judici communicet die
« proximo antecedente , brevitate autem summa opus est ut qualibet
« hora possint absolvi sex quæstiones. Sed hic adhiberi potest egre-
« gium artificium , nempe plures quæstiones cognatæ ejusdem mate-
« riæ , possunt commode in unum casum compingi , quemadmodum
« et in judiciis multæ controversiæ simul concurrunt , ita res facil-
« lime exitum sortietur ; poteritque anno absolvi breviarium etsi 3600
« quæstiones contineat.

« Ad argumentum autem pro et contra habenda disputantes loca
« legum et doctorum in *breviario* citata evolvent ; ita poterit unus
« alterius rationes prævidere. »

26. On voit quelle importance Leibnitz, un grand théori-

(1) Ces mots de Leibnitz devraient être la devise constante des profes-
seurs de droit.

cien cependant, attachait à des cours destinés à familiariser les jeunes gens avec les exigences de la pratique. Faire étudier à l'élève, dans une seule année, trois mille six cents questions controversées, c'est lui mettre la jurisprudence tout entière sous les yeux. Nous ne serons certes pas si exigeant; mais trois heures par semaine, et deux questions à chaque conférence, questions données sur un bon manuel de jurisprudence tel que le désirait Leibnitz, c'est-à-dire ne renfermant que des questions usuelles, réellement controversées, et à la suite l'indication des lois, des auteurs et des arrêts qui décident le litige, ce serait là un exercice qui promettrait sûrement au barreau une génération toute nouvelle d'avocats, logiciens instruits, sobres de paroles, mais forts de raisonnement, familiarisés de bonne heure aux affaires, prêts à l'attaque comme à la défense et ne se laissant pas intimider par la discussion comme un nouveau soldat par le premier feu de l'ennemi.

La difficulté serait d'organiser des conférences. Elles ne comportent pour être fructueuses qu'un petit nombre de jeunes gens, et il est certain que les professeurs ne pourraient suffire à présider ces mille petites réunions. Mais des agrégés, ou même des docteurs, pourraient rendre ce service, et toute la question serait de chercher le moyen de les indemniser de leur peine, soit par une petite redevance qu'on exigerait de l'étudiant, soit par un traitement spécial; mais je n'entre point dans les questions financières, je dis ce que demande la science: c'est au ministre à voir ce que le budget peut accorder. Seulement, je dirai que l'établissement de ces conférences me semble non point une dépense de luxe, mais une dépense nécessaire et qui profiterait directement à la société en lui donnant de jeunes magistrats rompus de bonne heure aux affaires, tandis que, dans le système actuel, nouveau sortis des écoles et sous l'empire des théories, il leur faut dix ans d'expérience (quelquefois aux dépens des plaideurs) pour ne se point

laisser séduire par les sophismes spécieux d'un avocat.

26. Ainsi complété, l'enseignement pratique serait chez nous plus parfait, plus achevé que chez aucune autre nation de l'Europe. On voit qu'en définitive la réforme se réduit à peu de chose.

Passons maintenant aux cours que nous avons nommés scientifiques.

Ils comprennent, avons-nous dit :

1° Les Instituts;

2° Les Pandectes;

3° L'histoire du droit;

4° Le droit des gens;

5° La législation criminelle comparée.

De ces deux derniers cours je n'ai rien à dire, sinon qu'il serait à souhaiter que toutes les facultés du royaume eussent chacune un cours de législation criminelle comparée. Cette chaire, la dernière instituée, je crois, a été fort bien choisie. Ajoutons, pour être vrai, qu'elle est parfaitement occupée.

28. Le cours des Instituts demande une réforme dans l'objet de l'enseignement. Il faut le remplacer par une *Histoire du droit romain public et privé*. Qu'est-ce en effet dans l'état actuel des choses qu'un cours d'Instituts? C'est une exégèse sur une compilation médiocre, faite à une époque où l'on avait une assez faible intelligence des textes mêmes qu'on employait; une compilation, en un mot, qui n'a pour nous ni un intérêt scientifique ni un intérêt pratique. Aussi, professeurs comme étudiants luttent-ils avec peine contre le dégoût qui s'attache à des études de cette nature. Le droit romain est de tous les cours le plus détesté, et le troisième examen, qui roule tout entier sur les Instituts, est l'examen fatal et redouté des étudiants. En Allemagne, au contraire, c'est un des cours les plus recherchés. D'où vient cela? C'est qu'en Allemagne ce qu'on nomme cours d'Instituts, ce n'est point un exégèse des *Elementa* de Justinien, mais un exposé historique du droit

privé, dans lequel on met l'élève au courant de la législation romaine, en prenant les institutions à leur origine, en les suivant dans leur développement au travers des siècles et en montrant comment à chaque époque elles réfléchissent les idées, les mœurs et le gouvernement de la nation. Aussi cette étude intéressante séduit-elle tous ces jeunes esprits nouveau sortis des études littéraires et qui se donnent bien plus volontiers aux charmes de l'histoire qu'à la sécheresse de l'exégèse. On compte en Allemagne vingt manuels peut-être d'Instituts, parmi lesquels je citerai au premier rang et comme celui qui par sa simplicité convient le mieux à des novices, le manuel de M. Marezoll, que vient de traduire M. Pellat. Je reprocherai seulement au traducteur d'avoir retranché les textes qui faisaient partie intégrante de l'ouvrage et sans lesquels il est parfois énigmatique.

Cette réforme sera d'ailleurs facilement adoptée par les professeurs, dont plusieurs, M. Blondeau entre autres, se sont déjà affranchis de cet ordre factice des Instituts.

29. Je ne ferai point au cours des Pandectes le même reproche qu'au cours d'Instituts, quoique ce soit également une exégèse. Autant je blâme au début de la science une interprétation étroite et sans résultat pratique, autant je trouve convenable que les élèves initiés au droit romain se fortifient dans l'étude de ces modèles éternels de la science et s'habituent à lutter avec les jurisconsultes romains, rudes joueurs dans le champ de la dialectique. Comme exercice intellectuel, le cours des Pandectes est excellent pour les étudiants de seconde ou de troisième année, pour ceux du moins qui se destinent un jour au doctorat. Ajoutez que si vous remplacez le cours d'Instituts par un cours d'histoire du droit romain, vous n'astreignez pas l'étudiant à une étude assez sévère des textes, étude importante cependant et sans laquelle vous n'aurez jamais de grands jurisconsultes. Le droit romain sera toujours le modèle et l'idéal inimitable de qui se livre à la science des lois.

30. Quant au cours d'histoire du droit, partagé aujourd'hui entre le droit romain et le droit français, la transformation du cours d'Instituts en cours d'histoire du droit romain permettra de le consacrer tout entier à l'histoire du droit français. Nous n'insisterons pas du reste sur l'importance de cette chaire, qui malheureusement n'existe encore qu'à Paris. M. de Salvandy, dans l'exposé remarquable qu'il a fait en 1838 à la commission des hautes études, a signalé *ce besoin réel, cette regrettable lacune* de l'enseignement. *Il est très-vrai, dit-il, que les origines sont trop peu explorées dans nos écoles. Si la connaissance n'en est pas nécessaire à tous ceux qui pratiquent, elle l'est à ceux qui enseignent, à ceux qui rendent la justice, à ceux qui méditent les lois et qui y travaillent. Il n'y a sans ce secours ni publiciste sérieux ni jurisconsulte éminent. N'est-il pas étrange et fâcheux que nulle part ne soit professée l'histoire des institutions judiciaires de la France, de ces institutions qui ont fait nos mœurs, notre esprit public, nos institutions politiques ?*

J'ajouterai à ces paroles du ministre que l'histoire du droit, telle qu'on la professe en Allemagne, est l'enseignement politique le plus important qui jamais ait été donné. Je ne puis mieux comparer par exemple l'ouvrage d'Eichorn, le modèle de toutes ces *Reichs und Rechts geschichte*, qu'aux essais qui ont fait la réputation de M. Guizot. Histoire des institutions politiques, administratives, judiciaires et des révolutions qu'elles ont subies; révolutions législatives; histoire littéraire de tous les monumens publics ou privés qui se rattachent à la législation; histoire du droit privé, c'est-à-dire des institutions qui régissent les citoyens, la famille et la propriété, tel est le vaste cadre d'une histoire du droit. Deux années consacrées à le remplir ne seraient certes pas de trop.

Dans l'état actuel de la science, c'est de toutes les chaires à créer la plus importante et celle qui demande du professeur l'érudition la plus solide et la plus variée, celle aussi que les étudiants accueilleront avec le plus de transports. Puis-

sent ces créations de chaires éveiller enfin chez nous des hommes dignes d'écrire l'histoire de nos institutions, car on rougit de dire que la France est peut-être avec l'Italie le seul pays qui n'ait point encore d'histoire du droit. L'Angleterre en a trois depuis ces dernières années, celles de Crabbs et de Reeves, qui ont écrit en anglais, et celle de Philipps, qui a écrit en allemand. Le Danemarck a son historien, Kolderup-Rosenvinge; la Pologne et la Russie ont le leur dans Maceiowski; l'Allemagne, outre la grande histoire d'Eichorn, a l'excellent manuel de Zoepfl, et le travail inachevé de Philipps; l'Espagne a rencontré dans Marina un parfait historien de son ancienne législation; l'Italie même a de Giannone des essais précieux; la France seule, jusqu'aux travaux de M. Lafferrière, n'avait rien qui portât le nom ni qui fût digne de s'appeler *Histoire du Droit français*, et l'histoire de M. Lafferrière, quel que soit son incontestable mérite, n'est pas, il faut bien le dire, le dernier mot de la science; l'époque germanique et la féodalité, par exemple, demandent à être étudiées tout de nouveau.

31. Les cours ainsi disposés, notre enseignement supérieur sera-t-il convenablement organisé? N'y manquera-t-il rien?

Oui, sans doute, si vous voulez avoir un enseignement supérieur vraiment digne de ce nom, il y manquera encore:

1° Un cours d'encyclopédie du droit;

2° Un cours de philosophie du droit;

3° Un cours de législation comparée;

4° Un cours d'économie politique;

5° Un cours de droit canon.

Je vais maintenant justifier ces demandes.

32. L'encyclopédie du droit, je prends ce nom usité en Allemagne et en Italie, quoique inexact (1), est

(1) M. Salvandy, dans son exposé, me semble ne s'être pas fait une idée nette de ce cours d'*Encyclopédie*; ce nom, quelque peu ambitieux, l'aura sans doute induit en erreur. *Après avoir statué sur les vides à*

en quelque façon *une géographie du droit*, c'est un cours préliminaire dans lequel on donne à l'élève toutes les instructions nécessaires pour assurer ses pas dans la route qu'il va parcourir. Ainsi on enseigne quelle place occupe la jurisprudence dans ce grand faisceau des connaissances humaines, et avec quelle science elle a d'étroites affinités; on définit ce que c'est que le juste, où il prend racine, et ce qu'on doit entendre par ces mots de droit, de loi, de gouvernement, questions difficiles et qui embarrassent au début comme à la fin de la carrière; on explique ce que c'est que le droit privé, le droit public, le droit des gens; quel est le fondement de la criminalité; ce que c'est que la philosophie du droit, le droit naturel, toutes notions que supposent sans cesse les autres cours et qu'ils n'expliquent jamais.

L'encyclopédie contient en outre une courte histoire de la législation des nations les plus voisines, telles que la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, à quoi l'on joint un court aperçu de l'histoire du droit romain et du droit canonique; elle donne également sur les recueils législatifs de ces différens pays, et sur les auteurs qui s'y ont illustrés, des détails, des notices bibliographiques, qui occuperaient dans les autres cours un temps précieux et exposeraient à des redites multipliées.

Enfin, l'encyclopédie se termine par une méthodologie, c'est-à-dire par un examen des méthodes les plus convenables à l'étude et à l'explication des lois, et par un exposé des idées et des connaissances nécessaires à un jurisconsulte.

En exposant l'objet d'une encyclopédie nous ne faisons que suivre un des ouvrages les mieux faits sur ce sujet,

remplir, devons-nous pour les enseignemens existans introduire dans nos écoles les cours encyclopédiques, qui, en Italie et en Allemagne, rassemblent et résument la science? L'encyclopédie du droit telle qu'on la professe en Allemagne est loin d'avoir cette importance, elle ne résume pas la science et ne la rassemble pas : c'est tout simplement une introduction à l'étude du droit.

l'Encyclopedia jurisprudentiæ, publiée l'an dernier par M. Anne den Tex, professeur d'Amsterdam. Le manuel le plus généralement employé en Allemagne, *l'Encyclopédie* de Falck, professeur à Kiel, est rédigé sur un plan semblable.

33. Ce cours me semble un des plus utiles à introduire dans l'enseignement. Non-seulement, en présentant ce tableau de la jurisprudence entière et comme la description de ces riches provinces de la science où l'étudiant va se jeter, l'encyclopédie anime ces jeunes esprits et leur donne une ardeur raisonnée, mais encore, et pendant toute la durée de l'enseignement, l'encyclopédie est là comme un point immuable autour duquel l'étudiant rattache en groupe toutes les parties de cette législation qu'il est obligé d'étudier en quelque sorte par fragmens, pour que les détails ne lui échappent pas. Dans l'état actuel de l'enseignement, cette étude fragmentaire est la seule que connaisse l'étudiant, et ce n'est qu'après des efforts inouïs et sorti demi-naufragé de cette mer qu'il a traversée, qu'il lui est donné de se reconnaître et de comprendre une science dont personne ne lui a montré l'ensemble harmonieux.

L'encyclopédie du droit, comme introduction de la science, est donc un cours indispensable, et le bon succès qu'on a obtenu en Allemagne des leçons de cette nature me porte à croire qu'une chaire d'encyclopédie serait bien placée dans toutes les facultés. Dans les facultés de province, ou dans celles du moins où l'enseignement ne recevrait pas tout le développement qu'on doit espérer lui voir donner à Paris, la chaire d'encyclopédie aurait cet avantage de pouvoir suppléer jusqu'à un certain point la chaire de droit public dont nous avons déjà parlé et les chaires de philosophie du droit et de législation comparée dont nous allons proposer l'établissement.

34. C'est une honte qu'il n'y ait point un cours de philosophie du droit, même à Paris. Et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que l'exposé de M. de Salvandy, conçu tout entier sous

l'empire des doctrines historiques, semble ajourner indéfiniment la création d'un cours semblable.

Si en Allemagne, dit le rapport, cette étude du droit n'est pas seulement plus savante, plus érudite que parmi nous ; si en outre elle a quelque chose de plus philosophique ; si elle s'y rattache davantage aux plus hautes spéculations de la pensée ; si elle s'y complait plus que parmi nous à ces investigations métaphysiques et morales qu'autorise une science définie admirablement par les Romains, la science des choses divines et humaines, et lié en effet *par le droit des gens primitif, par le droit naturel, par le droit divin, aux principes mêmes de l'existence de l'homme et des sociétés* (1), on pourrait trouver la raison de cette différence.

La France a passé, si on peut parler ainsi, l'âge des spéculations et des théories ; *les idées générales, les principes abstraits ont fait leur temps chez nous*. Avant 1789 l'esprit français était éminemment philosophique ou croyait l'être. La philosophie était invoquée partout, dans l'histoire, dans la science, dans la politique, et si l'on s'en souvient, dans les finances mêmes. On la trouvait dans les écoles, dans la magistrature, au barreau. C'est le propre des peuples en travail. Mais lorsque les révolutions sont venues, lorsque surtout elles ont donné les biens dont on était préoccupé, conquis les droits qu'on ambitionnait, alors *les esprits s'arrêtent ; ils redescendent des hautes théories à des études plus positives et désormais plus utiles ; ils ne spéculent plus, ils appliquent*. Les sciences d'application prennent pour longtemps la place de toutes les autres. Voilà le point où est la France. *Ce caractère n'est pas un signe de faiblesse et d'infériorité : c'est le résultat de toutes nos conquêtes, c'est le témoignage de tous nos progrès*.

35. Il y a du Bonaparte dans ce langage, et c'est sans doute par un raisonnement de cette nature que le grand ennemi des idéologues bornait l'enseignement du droit à quatre chaires au plus ; mais qu'on me permette de le dire, ce langage a quarante ans de date, et je doute fort que le

(1) Qu'est-ce que ce *droit des gens primitif* distinct du *droit naturel*, et qu'est-ce que ce *droit divin* distinct du *droit naturel et du droit des gens primitif*? Une chaire de philosophie du droit ne serait point de trop pour résoudre de semblables problèmes.

grand maître actuel, dont la vie entière a été vouée à la philosophie, ratifie les paroles de son prédécesseur et trouve dans cette absence *d'idées générales* et de *principes abstraits* le *témoignage de tous nos progrès*.

Parlons sérieusement. Le droit, cette application du juste, *ars boni et æqui*, comme le nomme Ulpien, ne tient-il pas à la philosophie par ses plus profondes racines ? Cette étude de la moralité des actions humaines qui, sous le nom de droit naturel, a jeté un si vif éclat dans le siècle dernier, est-ce donc une étude morte et qui ne reparaitra plus ? Gardons-nous de le croire. Les tendances philosophiques de l'esprit humain ne disparaîtront jamais, car elles sont une partie même de notre intelligence, et plus les études historiques reprendront avec vivacité, plus la philosophie sera près d'emprunter à l'histoire ses conclusions pour les généraliser et en tirer des principes ou des applications. D'ailleurs c'est un fait constant qu'à toute époque où une philosophie nouvelle a paru elle a essayé de se réaliser dans la vie des peuples en formulant une organisation sociale, en proposant un idéal sur lequel État et gouvernement doivent se modeler ; chaque système philosophique, en un mot, produit son système pratique, son *droit naturel*, sa *philosophie du droit*. Ainsi, Platon a publié sa *République*, Aristote sa *Politique*, Wolf a formulé la pensée de Leibnitz, Paley celle de Locke ; Kant, Fichte, Hegel, ont publié eux-mêmes leurs théories de droit naturel, Schelling a inspiré l'ouvrage remarquable de Stahl ; Reid a amené M. Jouffroy. Il est à croire que l'éclectisme aura prochainement son tour et qu'une histoire du droit naturel, démêlant ce qu'il y avait de faux et de vrai dans tous les systèmes qui se sont succédé depuis deux siècles, et s'éclairant en outre des faits acquis à l'histoire, fondera enfin sur une base un peu plus stable *la philosophie du Droit*.

36. Songe-t-on d'ailleurs quelles sont ces *idées générales*, ces *principes abstraits* qu'on suppose placés au-dessus de la discussion et dont la philosophie ne doit plus s'occuper ?

Ce sont précisément les questions fondamentales que la révolution de Juillet, en remuant les esprits, a jetées en pâture aux controverses les plus agitées. La liberté de l'homme, la moralité des actions humaines, les droits de la société et du gouvernement sur l'individu et les droits de l'individu vis-à-vis de la société ; la nature du droit, le fondement de la propriété, de l'héritage et de la famille, tels sont les points qu'examine la philosophie du droit. Sont-ce là des questions qu'on puisse laisser en dehors de la science et qui ne la concernent pas ? Fermer les yeux pour ne les point voir peut-il les empêcher de subsister, et n'est-ce pas bâtir sur le sable que de fonder un enseignement sans base philosophique ?

A une époque où les sophismes les plus ridicules règnent encore dans la société, où les doctrines de Rousseau sur l'état naturel et la souveraineté individuelle jettent l'anarchie dans les esprits, il est à désirer qu'un enseignement sérieux, confié à un homme grave et prudent, aborde ces importantes questions et substitue un examen rationnel, philosophique, à ces préjugés faits de toutes mains, qu'on se laisse imposer sans résistance par les conversations ou les journaux. On ne gagne rien à laisser de telles questions sous la cendre ; elles y couvent sourdement pour éclater en révolutions, tandis qu'en les abordant courageusement, en les examinant de sang-froid, en déterminant les droits et les devoirs de chacun, on mettra la jeunesse en garde contre ces détestables sophismes qui n'ont de force que par l'ignorance de ceux qui les écoutent, et l'on fera des jeunes gens qui fréquentent nos écoles non-seulement de bons et savans jurisconsultes, mais, ce qui vaut mieux encore, des citoyens éclairés, c'est-à-dire et infailliblement de bons citoyens.

37. En ce qui concerne la fondation d'une chaire de législation comparée, je suis heureux de me rencontrer avec M. de Salvandy. Personne n'ignore quel heureux résultat les sciences naturelles ont obtenu d'études comparées. Un

enseignement de cette nature, en nous tenant au courant des progrès que font les autres nations, aurait le grand avantage de préparer les réformes législatives en soumettant à l'opinion publique longtemps à l'avance les bons ou mauvais résultats que telles ou telles lois donnent en tel ou tel pays. Pour les étudiants ce cours agrandirait leurs idées. Ce serait une espèce de voyage chez les nations voisines qui leur apprendrait que tout n'est pas perfection chez nous, que les peuples ont besoin de mutuels échanges, et que si notre législation a des parties parfaites et qu'on puisse nous envier il en est d'autres aussi qui demandent une réforme; que les Anglais, par exemple, sont nos maîtres pour ce qui concerne la liberté et la sécurité du citoyen, et que de l'autre côté du Rhin le système hypothécaire est bien supérieur au nôtre. Une telle chaire, il est vrai, serait fort difficile à remplir : une connaissance approfondie de cinq ou six langues et d'autant de législations n'est pas chose aisée à trouver. Ce n'est pas d'un concours qu'on pourrait attendre un tel résultat; juges et concurrents pourraient bien y manquer. Ajoutez de plus qu'il faudrait un esprit éminent et profond qui sût au plus haut point comparer et conclure; mais aussi quel bel enseignement qu'une telle chaire bien remplie! Et si le droit s'éclaire vivement par la confrontation du présent et du passé d'un même peuple, combien plus brillamment s'illuminerait-il encore par la comparaison de législations différentes!

Ajoutez que pour qui a étudié à fond les législations des races romano-germaines, il y a un grand mouvement et comme un courant commun qui entraîne toutes ces populations dans un même orbite; elles se développent, elles grandissent, elles marchent ensemble. Cette marche c'est, sous un autre nom, la civilisation, et comme le droit est l'expression la plus nette et en quelque sorte le thermomètre exact de la civilisation, un cours de législation comparée, confié à un homme que l'importance du sujet n'é-

craserait pas, serait le cours le plus intéressant, le plus riche, le plus brillant qu'il soit possible d'imaginer.

38. Je ne dirai rien du cours d'économie politique. Si l'on veut un enseignement complet, il est nécessaire de l'établir, car l'économie politique est encore une face et des plus importantes de la législation. La place d'une chaire d'économie politique est donc tout autant à l'école de droit qu'au collège de France; mais il ne s'agirait là peut-être que d'un simple déplacement. Je n'insisterai donc pas plus longtemps sur ce point.

39. Je finirai par quelques mots sur le cours du droit canon, dont quelques personnes seraient tentées peut-être de révoquer en doute l'utilité. Ce cours existe dans toutes les universités d'Allemagne, pour les protestans comme pour les catholiques, et l'un des principaux manuels, celui de Walter, qui n'a pas moins de 800 pages, publié pour la première fois en 1822, est parvenu aujourd'hui à sa huitième édition.

Voici l'analyse du livre de Walter; mieux que tout ce que je pourrais dire elle fera comprendre l'importance du sujet dont il s'agit (1).

Après avoir défini dans l'introduction ce que l'on entend par Église et ce que c'est que le droit canon considéré comme objet de la science, l'auteur dans le premier livre nous explique l'histoire de l'Église depuis sa fondation par Jésus-Christ, nous dit ce que fut le schisme d'Orient, comment s'opéra la grande séparation du seizième siècle, quel fut le nouveau droit canonique du protestantisme, enfin quels sont aujourd'hui

(1) *Sur l'Importance du Droit canonique*, Wolowski, 9, p. 417, et l'exposé de M. de Salvandy. « Conviendra-t-il d'établir l'étude du droit canonique, qui serait curieux non-seulement par son importance historique, mais qui de plus a passé dans les lois et les mœurs d'une moitié de l'Europe, qui a donné naissance à nombre de nos institutions civiles, qui est la vraie source du gouvernement représentatif, et dont un savant membre de la commission, le doyen des docteurs de Paris, s'est souvent enorgueilli avec raison d'être docteur : *doctor in utroque jure.* »

les rapports de l'Église à l'État et des différentes Églises entre elles en Irlande, en Angleterre, en France et en Allemagne.

Le second livre est consacré à l'étude des sources du droit canonique depuis les premiers siècles jusqu'à nos jours ; les premiers conciles, la collection de Photius, le *Synagma* de Mathæus Blastares, l'état actuel du droit canonique russe : voilà pour l'Orient ; — la collection de Gratien, les fausses Décrétales, les Décrétales de Grégoire IX, le concile de Trente, les concordats, la législation actuelle des Églises protestantes en France, en Allemagne, dans le Nord, les Pays-Bas et les îles Britanniques : voici pour l'Occident.

La constitution intérieure de l'Église, ce qu'ont été et ce que sont aujourd'hui le pape, les évêques, les archevêques, les patriarches, les primats ; la tenue des conciles, l'organisation des Églises protestantes, tels sont les objets importants dont s'occupe le troisième livre.

Le quatrième livre traite de la discipline de l'Église et de la manière dont s'y donne l'enseignement ; le cinquième, du clergé ; le sixième, des biens de l'Église et des fabriques ; le septième, de la vie du fidèle, des sacrements et notamment du mariage, des hospices et des ordres religieux. Enfin, le huitième livre traite de l'influence que le droit canonique a exercée et exerce encore sur le droit civil.

On voit quel intérêt renferme une semblable étude, encore bien que je ne puisse l'indiquer que très-rapidement. On voit en même temps quelle lacune laisse dans l'enseignement l'absence d'une chaire de droit canon, et combien il serait impossible d'y suppléer en fondant une chaire de droit canonique dans les facultés de théologie, puisque, indépendamment de son importance scientifique, l'histoire du droit canonique comprend aussi bien la législation de l'Église d'Orient ou des Églises protestantes que la législation de l'Église catholique.

Le droit canon n'est donc pas un enseignement à négliger, et si l'on chargeait le titulaire de professer conjointement l'histoire de l'Église, dont Planck et Gieseler ont donné de

si excellens modèles, je ne doute pas qu'on n'eût un cours suivi des étudiants. On y gagnerait enfin de sortir de cette ignorance honteuse sur les rapports de l'Église et de l'État, ignorance qui pèse sur les classes même les plus élevées de la société, qui ne voient dans le prêtre qu'un fonctionnaire de l'ordre administratif dépendant du conseil d'État. Le clergé catholique lui-même ne devrait pas voir d'un mauvais œil la fondation de cette chaire, car il a tout à gagner à ce que son histoire soit étudiée de plus près et à ce que ses droits soient nettement définis.

40. Tels sont les besoins de la science. Qui les satisfera sera le vrai régénérateur des études légales, et son nom s'attachera à jamais à cette importante réforme.

Maintenant, la supposant accomplie, occupons-nous de l'ordre dans lequel se donneront les leçons, car la méthode ne contribue pas moins que l'importance du sujet à la réussite de l'enseignement, et une science mal apprise est souvent plus dangereuse qu'une ignorance absolue.

Voici l'ordre que je propose : je place en regard l'ordre suivi actuellement à la faculté de Paris. Je donnerai tout à l'heure la raison des changemens qu'on remarquera dans ce tableau.

PREMIÈRE ANNÉE.

COURS ACTUELS.	COURS PROPOSÉS.
Code civil.	Encyclopédie du droit. 1 ^{er} semestre. Histoire et généralités du droit privé.
Instituts.	2 ^e semestre. Code civil. Histoire du droit romain. Droit constitutionnel. (Transporté de la 4 ^e année à la 1 ^{re}).

DEUXIÈME ANNÉE.

Code civil.	Code civil.
Code de procédure civile et criminelle.	Code de procédure civile et criminelle. Cours de notariat et de dresse des actes.
Pandectes.	Pandectes (facultatif). Histoire du droit français (1 ^{re} année). Droit administratif. (Transporté de la 3 ^e année).

TROISIÈME ANNÉE.

Code civil.	Code civil.
Code de commerce.	Conférences sur le Code civil.
Droit administratif.	Code de commerce.
(Transporté à la 2 ^e année.)	Histoire du droit français.
	Histoire du droit public romain, ou Pandectes 2 ^e année (facultatif).

QUATRIÈME ANNÉE.

Histoire du droit français.	
(Transporté à la 2 ^e et 3 ^e année.)	
Droit des gens.	Droit des gens et histoire des traités.
Droit constitutionnel.	
(Transporté à la 1 ^{re} année.)	Philosophie du droit (droit naturel).
	Droit canonique.
Législation criminelle comparée.	Législation civile et comparée.
	Législation criminelle comparée.
	Economie politique.

Justifions maintenant la disposition nouvelle de ces cours.

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE.

41. Ce que j'ai dit plus haut de l'encyclopédie du droit me dispense d'insister sur ce point ; c'est l'introduction nécessaire à l'étude du droit ; sa place est donc au premier rang.

Pour le cours de droit privé, dont je chargerais les professeurs de Code civil et qui pourrait n'occuper que le premier semestre, j'ai dit également pourquoi il devait nécessairement précéder l'explication du Code.

En général, dans les cours actuels, l'histoire vient après l'enseignement exégétique, comme une conclusion de l'exégèse ; le système contraire, celui qui fait commencer par l'histoire, paraît cependant plus naturel et plus logique. Le passé sert à faire comprendre le présent beaucoup mieux certes que le présent n'explique le passé. La jeunesse des écoles de droit, qu'on ne l'oublie pas d'ailleurs, est composée principalement d'imaginations vives ; les logiciens, les raisonneurs, les esprits positifs, ont pris par une pente natu-

relle la direction de l'école polytechnique, de la médecine ou des sciences physiques ; l'école de droit est composée de ce qu'il y a de plus littéraire dans la génération qui vient de quitter les bancs. Si vous les jetez brusquement dans l'aride exégèse, vous les dégoûterez de l'étude du droit ; si vous les y amenez par l'histoire, vous les enflammerez facilement par cette belle science, qui réunit dans la richesse de ses divisions tout ce qui peut passionner l'imagination aussi bien que la raison.

Du reste, en proposant cette réforme, j'ai pour moi l'autorité de Leibnitz, qui lui aussi ne veut pas qu'on débute par l'exégèse et qui ne le permet qu'à la seconde période du cours. « *Curriculum elementare*, dit-il au § 93 de sa *NOVA METHODUS DISCENDÆ DOCENDÆQUE JURISPRUDENTIÆ, continet historiam juris rudem, terminos usitatiores et præcepta elementaria.* » Leibnitz y consacre les six premiers mois du cours.

41. Le droit constitutionnel, qu'on réserve pour la fin de l'enseignement, serait bien mieux placé au commencement ; ses principes sont plus simples que ceux du droit privé, plus connus, plus répandus en quelque sorte dans l'air qu'on respire. D'ailleurs les principes du droit privé supposent souvent une connaissance du droit public, *jus privatum latet sub tutela juris publici*, tandis que le droit public n'exige point la connaissance du droit privé. Cela est si vrai que dans toutes les histoires du droit publiées aussi bien à l'étranger qu'en France, c'est-à-dire dans des livres où l'on considère la science dans son ensemble, on fait toujours précéder le droit privé par le droit public. Il faut donc réaliser cette réforme dans le grand ensemble des études légales.

Une autre considération non moins importante, c'est l'intérêt que porteront les jeunes gens à un pareil cours. A son début dans la société, la première chose que veut cette jeunesse, c'est se faire une éducation politique, c'est avoir la solution de ces questions qui agitent chaque jour l'opinion publique. Ne vaut-il pas mieux préoccuper son esprit et dominer la triste éducation que donne la polémique des jour-

naux en la remplaçant par une étude approfondie de notre constitution politique.

Du reste, qu'en expliquant la constitution actuelle de notre pays, le professeur n'oublie pas de faire connaître à ses élèves les révolutions de l'ancien gouvernement français ; qu'il leur apprenne à étudier, à comprendre des mœurs et des époques différentes des nôtres, mais dans lesquelles n'ont jamais manqué ni cette franchise ni cette indépendance qui fait le fond du génie français. L'ignorance absolue de notre ancien droit public fait chaque jour le triomphe des plus déplorables déclamations contre l'ancienne monarchie, contre nos pères. Nous avons l'air de parvenus qui n'avons rien de mieux à faire qu'à dédaigner nos ancêtres ; Dieu merci, il n'en est point ainsi : nous n'avons point à rougir de nos aïeux, et comme l'a justement dit une femme célèbre : « Ce n'est pas la liberté, c'est le despotisme qui en France est nouveau. »

43. Je n'ai rien à dire sur le cours de seconde année, sinon que dans mon plan on tâche que le cours de seconde année soit autant que possible la continuation et le développement des leçons de la première année. Ainsi l'histoire du droit français est le développement de certaines parties de l'encyclopédie ; les Pandectes sont une application des notions données dans le cours d'histoire du droit romain ; le droit administratif continue le droit public ; c'est un seul cours qui se prolonge en quelque sorte et non pas une foule de cours fragmentaires qui se croisent et s'interrompent sans aucune liaison.

A la troisième année on suit la même méthode ; ce sont les cours de la seconde année qui se continuent ; le Code de commerce n'est qu'une branche du droit civil. C'est alors que j'introduis le cours de conférences dont j'ai développé plus haut l'importance ; je place ces conférences à la dernière année des études pratiques, ainsi que le veut Leibnitz, et il serait en effet dangereux de livrer les jeunes gens à la discussion avant qu'ils aient étudié la majeure partie de

nos lois civiles ; agir autrement, ce serait les jeter brusquement dans la pratique avant qu'ils aient une connaissance suffisante des principes généraux et de l'économie de notre législation, ce qui serait un inconvénient réel.

Les cours de quatrième année constituent évidemment un enseignement supérieur et qui ne peut venir qu'après les études préliminaires des premières années. Peut-être pourrait-il y avoir quelque doute à l'égard de la philosophie du droit ; il semble que cette étude du juste et de l'injuste doive précéder toutes les autres, puisque les principes philosophiques sont en quelque façon les fondemens de la science ; mais si l'on veut songer que ces questions délicates sont le dernier mot de la théorie, qu'elles demandent et chez le professeur et chez l'élève une connaissance approfondie des controverses philosophiques et des différens systèmes qui se sont jusqu'ici partagé le monde, si l'on réfléchit d'autre part que les idées sommaires et les premiers principes ont été donnés dans l'encyclopédie, on verra que la philosophie du droit est bien placée au couronnement de l'œuvre, puisque c'est le résumé de la science.

DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE.

44. Les cours ainsi établis, l'enseignement nous paraîtrait complet, au niveau de la science et digne en tout point d'un grand pays comme le nôtre. Nous n'aurions rien à envier à nos rivaux sous le rapport des études historiques, et nous leur serions infiniment supérieurs sous le rapport des études pratiques. Néanmoins il est encore un point par lequel ils auraient l'avantage sur nous si nous ne leur empruntions pas la meilleure de leurs institutions, je veux parler des cours libres que des professeurs particuliers (*privat docenten*) ont le droit d'ouvrir dans la faculté même à côté de l'enseignement professoral.

En Allemagne, c'est par un cours particulier, c'est en professant à ses risques et périls, c'est en publiant des ouvrages qu'un jeune docteur se désigne aux regards du gouverne-

ment ; ce n'est point aux hasards d'un concours qu'on s'en remet pour nommer un professeur, on choisit à coup sûr un homme dont la réputation est déjà faite, à juger par la foule d'étudiants qui se pressent à ses leçons. On sanctionne en quelque sorte le choix de la jeunesse studieuse, le meilleur juge à coup sûr qu'on puisse choisir sur le mérite, je ne dis pas du savant, mais du professeur. Presque tous, je pourrais dire tous les jeunes maîtres de la science qui professent aujourd'hui avec éclat dans les universités d'Allemagne ont commencé par cette carrière de *privat docent* et se sont mis eux-mêmes en lumière par des cours professés librement et des ouvrages qui n'étaient que la publication de leurs cours. Zoepfl publie son *Histoire du droit privé* en 1836, deux ans après il est professeur à Heidelberg ; Beseler publie son *Traité des institutions contractuelles*, Albrecht son *Traité de la saisine*, on leur offre des chaires à Rostock et à Leipsig ; Stahl publie en 1830 son cours de 1829, cette philosophie du droit qui a passionné la jeunesse d'Heidelberg, la Bavière lui offre à l'instant une chaire à Wurzburg, et quand il publie le second volume de cet ouvrage distingué, il est déjà professeur.

45. Remarquez l'avantage et la simplicité d'un semblable système. Les professeurs tenus en haleine par la concurrence d'esprits jeunes et ardents qui veulent gagner leurs éperons ; le *privat docent* animé du désir de faire à la fois triompher ses idées, sa réputation, sa fortune ; les élèves, partie en quelque sorte aux cours d'anciens condisciples, et portant toujours à un jeune professeur qui cherche à fonder son école cet intérêt que porte la jeunesse à l'audace, au talent, à la nouveauté ; le gouvernement n'ayant qu'à sanctionner le suffrage de l'opinion publique, qui lui désigne à l'avance le professeur qu'il faut nommer ; la science enfin parcourue dans toutes ses provinces par des investigateurs opiniâtres qui veulent attacher leur nom à la découverte de terres inconnues ou mal explorées. Quel mouvement, quelle vie ne doit pas donner à l'étude une telle activité scientifique ;

quelle émulation, je ne dis pas seulement entre les *privat doctores*, ni même entre les *privat doctores* et les professeurs, mais entre les facultés elles-mêmes, pour se disputer ces jeunes talents qui promettent une gloire de plus et une garantie de succès à la faculté assez habile pour l'enlever à ses rivales!

Tout cela n'est pas un rêve, tout cela existe en Allemagne; le nom d'un *privat doctores* de mérite est répandu bien vite dans l'Allemagne savante; un ouvrage distingué n'a pas deux ans d'existence, un cours ne fait que de commencer, et déjà les universités se disputent ces futurs professeurs. Kiel, Dorpat, Zurich, Amsterdam, des pays étrangers à l'Allemagne viendront encore augmenter la concurrence des offres et le nombre des chaires à donner, et le jour où des professeurs de mérite, après avoir fondé un enseignement solide en Belgique, seront indignement remerciés par une révolution ingrate, l'Allemagne tout entière se disputera MM. Warnkœnig, Birnbaum, Holtius, anciens *privat doctores* de ses universités, dont elle n'a pas oublié les noms chéris de la science.

46. Et maintenant de quelle hauteur retombons-nous lorsque nous nous retrouvons dans nos silencieuses facultés! Où chercher maintenant un professeur distingué, je ne dirai pas pour une chaire nouvelle, mais pour une chaire existant depuis longtemps? Je prends pour exemple la chaire de droit romain. Qu'il y ait des hommes laborieux qui travaillent en secret cette difficile législation, je l'admets; mais si demain le gouvernement voulait, pour ranimer cette étude, nommer à quelque chaire vacante un nom connu et qui lui garantît le succès de l'enseignement, où le trouverait-il? Qui a écrit là-dessus? je ne dis pas qui a fait une histoire comme il en existe dix en Allemagne (1), ou un manuel comme il en existe vingt (2), mais qui a fait seulement

(1) Celles de Hugo, Zachariæ, Hullmann, Grundler, Maceiowski, Schewpe, Zimmern, Holtius, Walter, Savigny.

(2) Ceux de Hugo, Warnkœnig, Puchta, Thibaut, Schewpe, Wening-Ingenheim, Seuffert, Muhlenbruch, Valett, Mackeldey, Schelling, etc., etc.

(j'excepte M. d'Hautuille) une de ces excellentes dissertations qui révèlent la main d'un maître, de ces dissertations comme il en existe plus de cent de l'autre côté du Rhin? Qui dans un cours public s'est fait remarquer par son érudition, par la profondeur de ses idées, par la clarté de l'exposition, par la simplicité ou la passion de sa parole, et a déjà donné au gouvernement, par le succès de ses leçons, le gage assuré du mérite du professeur? Où est-il cet homme qui, demain nommé, montera dans sa chaire précédé d'une réputation méritée et dont la parole puissante enflammera la jeunesse déjà prévenue en sa faveur? Il y en a vingt en Allemagne, il n'y en a pas un seul en France.

47. D'où vient cette pénurie, sinon d'une mauvaise organisation des facultés? car nous ne sommes pas, je pense, moins studieux ni moins capables d'enseigner que nos voisins. L'esprit français est éminemment logique, et nulle langue n'a plus de clarté ni plus de précision que la nôtre. D'ailleurs n'avons-nous pas près de nous l'exemple d'écoles et de facultés où le professorat est florissant? La faculté des lettres, celle des sciences, l'école normale, manquent-elles de noms illustres, et n'y a-t-il pas à côté des gloires actuelles toute une jeune génération de savans que l'opinion publique a désignés déjà comme les dignes successeurs de leurs maîtres? Pourquoi donc l'enseignement du droit est-il moins heureux que celui des lettres ou des sciences?

C'est qu'il existe pour les autres facultés une pépinière de savans où le gouvernement peut choisir, et que pour une chaire vacante il n'a que l'embarras de prononcer entre dix candidats de mérite : colléges de province et de Paris, facultés de province sont autant de sanctuaires scientifiques où grandit, où se développe, où s'assure le talent. On sait fort bien au ministère quels sont les hommes déjà distingués dans cette profession difficile de l'enseignement, on choisit à coup sûr, et quand on appelle un Girardin ou un Jouffroy

à professer dans la faculté de Paris, c'est à un homme connu dans l'Université par dix ans de succès que l'on confie la science ; rien n'est donné à la fortune.

Il n'en est pas ainsi pour le droit, parce que pour le droit il n'y a point comme pour les lettres un enseignement secondaire où des professeurs novices puissent s'essayer à leur début. La seule manière d'obtenir ce résultat, c'eût été de favoriser un enseignement libre à côté de l'enseignement universitaire ; de cette façon les gens de mérite se seraient produits au grand jour, et le gouvernement aurait eu cet avantage, qu'il n'a point dans les lettres, c'est que tout eût été bénéfique pour lui, car il aurait profité du résultat sans payer les frais d'apprentissage. Mais malheureusement, il faut bien le dire, l'enseignement privé n'a jamais été encouragé chez nous : vu avec défaveur sous la restauration, il le serait peut-être encore aujourd'hui ; il n'est pas dans nos habitudes, il excite une certaine méfiance à l'égard de celui même qui fait à la science le sacrifice de son temps et de sa réputation peut-être ; la faculté ne le souffre point dans son enceinte, on l'exile, on le relègue. Quelle force d'esprit ne faudrait-il pas pour surmonter de pareils découragemens ! Personne donc ne se lance dans cette carrière, d'ailleurs sans issue, puisqu'au jour du concours ni travaux ni services ne sont comptés, et que dix ans d'un enseignement honorable ne sont rien dans la balance mis en regard de l'assurance, de l'aplomb ou de l'heureuse mémoire d'un rival nouveau venu.

48. Il me paraît donc indispensable de favoriser l'enseignement libre si l'on veut avoir un bon choix de professeurs. Non pas que je propose de laisser un professeur libre refaire en pleine faculté le cours du titulaire ; loin de moi une pareille idée : les *privat docenten* doivent aider le professeur et nullement lui faire une concurrence à laquelle la science n'a rien à gagner. Mais il y aurait deux manières d'utiliser l'activité et la bonne volonté des maîtres particuliers, et ces deux manières peuvent exister concurremment. La première, ce serait d'autoriser les répétitions des leçons

du professeur par un maître choisi par le professeur même ; la seconde serait de laisser faire, avec l'autorisation ministérielle, des cours qui n'auraient point la même compréhension que ceux des professeurs universitaires. Le professeur, étant obligé de faire voir dans son entier toute la partie de la science qui lui est confiée, est forcé par la nature même de son enseignement de se tenir dans les généralités et de passer rapidement sur des points qui demanderaient à être approfondis. Ce serait sur ces points éminens que je voudrais autoriser les cours particuliers. Ainsi, par exemple, dans le droit commercial, les assurances, la lettre de change, les valeurs publiques, trois questions des plus graves, pourraient être l'objet d'autant de cours différens. Ainsi, l'histoire du droit de propriété, des institutions judiciaires, du système pénitentiaire, pourrait être l'objet de cours approfondis au grand avantage de la science et, ce me semble, sans porter ombrage aux professeurs titulaires. Il y a mille sujets comme ceux que j'indique qui se prêtent à des études spéciales et qui exerceraient utilement et l'esprit du professeur et celui des étudiants.

Rien n'empêcherait, du reste, de distinguer cet enseignement (dont, après tout, personne ne prend la responsabilité) de l'enseignement autorisé. Il suffirait pour cela qu'il ne se fit pas aux mêmes heures, qu'il eût lieu le soir, par exemple, en un mot qu'on prît toutes les précautions possibles pour ménager l'honneur et même l'amour-propre des professeurs. Mais ces précautions une fois prises, il faudrait aller franchement et autoriser à professer tout homme, docteur ou non, qui se sent le courage de monter en chaire et qui veut se conquérir un nom à ses risques et périls. Que son enseignement ne soit ni immoral ni anarchique, voilà tout ce que le gouvernement a le droit d'exiger : bon ou mauvais, peu importe, laissez faire au temps et au bon sens des auditeurs.

49. Une question plus délicate serait de savoir comment on indemniserait ceux de ces professeurs libres dont l'en-

seignement réussirait ; car encore faut-il que le maître vive de sa science quand cette science est utile et profitable. Lui donnerait-on une indemnité calculée sur le nombre des auditeurs qui affluent à son cours, ou l'agrègerait-on au corps enseignant pour récompenser son zèle et son mérite ? C'est ce qu'il serait important d'examiner. Mais ceci nous ramène forcément à la seconde question que nous nous sommes proposé de résoudre : *Quel est le plus sûr moyen d'obtenir de bons professeurs ?* Sur ce terrain, la question de l'agrégation reviendra nécessairement. Nous dirons ensuite quelles méthodes il convient d'adopter pour obtenir un enseignement régulier et profitable.

DU CHOIX DES PROFESSEURS.

50. Aujourd'hui les professeurs sont nommés dans un concours dont les professeurs titulaires sont à peu près les seuls juges. Après une lutte opiniâtre entre tous les docteurs qui se présentent, la faculté déclare quel est celui qui a le mieux soutenu les longues et pénibles épreuves du concours ; et le vainqueur est proclamé professeur sans que ni les ouvrages précédemment publiés ni les services rendus dans un enseignement libre ou dans l'agrégation soient comptés pour quelque chose.

51. Ce système a de graves inconvénients. Le premier et le plus saillant, c'est qu'il est ennemi né de toute amélioration et de toute innovation dans l'enseignement. Les professeurs étant les seuls juges, puisqu'ils forment une majorité prépondérante (dix-sept contre trois, par exemple), choisiront toujours leurs élèves, c'est-à-dire ceux qui reproduiront le plus fidèlement leurs idées, leurs systèmes, leur méthode et jusqu'à leurs défauts. Tout esprit original, qui ne marchera pas dans le sillon frayé, effraiera évidemment les juges ; et ses idées ne répondant pas aux leurs, il sera infailliblement exclu, quelle que soit l'impartialité des

juges, car, après tout, nos idées sont la base de nos jugemens. Ainsi, par le choix seul des juges, la faculté est menacée de voir l'enseignement stationnaire et tournant à perpétuité dans un cercle dont il lui sera à peu près impossible de sortir, à moins que quelque nouveau Sixte-Quint ne se dépouille, une fois parvenu dans le sanctuaire, de ces idées et de ces doctrines d'emprunt.

52. Un autre inconvénient du concours, infiniment plus grave, puisqu'il tient au fond même de l'institution, est celui qu'a signalé M. de Salvandy; je reproduirai le passage du rapport : dans la bouche d'un ministre ces paroles ont une gravité toute particulière.

« Le concours a ses avantages réels; il n'a pas cependant tous ceux qu'on lui attribuait, et il a des inconvéniens considérables.

« Ainsi on y voyait la garantie de choix toujours équitables, et ce mérite a pu lui être contesté quand on a vu des hommes éminens repoussés de l'enseignement, qu'ils eussent illustré.

« On y voyait le gage de plus d'ascendant pour les professeurs, puisqu'ils arrivaient à leur chaire après l'avoir disputée et conquise au grand jour. Il est advenu seulement que les élèves se sont attribué le droit de juger à la fois le jury et sa décision, de condamner en même temps et de réprover leurs maîtres siégeant au concours et le maître nouveau qui leur est donné, jugement d'autant plus déplorable qu'à part les passions, l'entraînement, l'inexpérience, l'ignorance relative, il faut le dire, de l'auditoire, son jugement se forme sur des données incomplètes. Il prononce sur le mérite des concurrens, il ratifie ou casse et siffle la sentence sans avoir même connaissance de toutes les épreuves : les épreuves orales sont seules publiques. L'opinion des étudiants sur le professeur, du public sur la faculté, se forme donc d'après ces données inexactes et a toujours la chance d'être inique.

« Voilà ses périls, voici ses inconvéniens positifs. On croyait que les hommes éminens seraient empressés et fiers d'être entrés dans la lice; le contraire a lieu, on est exposé à trop de hasards. Les jeunes gens, qui n'ont ni situation ni renommée à perdre, qui dans la lutte ont tout à gagner, s'y aventurent hardiment. Les hommes de science, de travail, de renommée, hésitent : on ne veut pas jouer contre des jeunes gens sans notoriété, contre un jugement incertain, une réputation acquise et tous

les avantages qu'elle assure. Il y a là une cause incontestable d'affaiblissement progressif pour les facultés⁽¹⁾.

53. Ces observations sont fort justes. Je demande la permission d'y joindre une réflexion. Si l'enseignement du droit était purement exégétique, s'il s'agissait simplement d'expliquer des textes, je comprendrais jusqu'à un certain point le concours. En effet, sur un programme donné, et dont les questions sont limitées et nettement connues à l'avance, un concours est possible ; il s'agit simplement de savoir qui répondra le mieux à des difficultés proposées. C'est ainsi que je conçois très-bien le concours pour l'agrégation des lettres. Sans doute il y a mille manières de faire briller son esprit et ses connaissances en expliquant un ancien auteur, mais enfin, et après tout, il s'agit d'interpréter un auteur donné, c'est-à-dire de se mouvoir dans une sphère voulue.

Mais quand il s'agit de ces chaires d'enseignement supérieur où il est question pour le professeur d'établir un système tout entier, soit historique, soit philosophique, où seront les juges? où seront les concurrents? Supposez la chaire de M. Guizot ou celle de M. Cousin mise au concours, et dites-moi comment le professeur de littérature, le professeur de géographie, le professeur de rhétorique, pourront se flatter à coup sûr de décider et sur une série de questions indifférentes quel sera l'homme le plus capable de continuer l'histoire de la civilisation ou celle de la philosophie; et si vous trouvez des juges, où seront les concurrents? Et sur quoi portera la concurrence? Mettez au concours la chaire de législation comparée, et essayez par la pensée de tracer seulement le programme du concours. Combien y a-t-il de gens qui savent que la législation espagnole, par exemple, est dès les premiers temps de la conquête et jusqu'au quinzième siècle un modèle de sagesse et de raison pratique? Qui a lu les *Siete Partidas* ou le *Fuero real*? Combien y a-t-il de gens qui ont lu dans leur patois normand *Britton* ou le *Myrror of Justice*, ces vieux monumens où la féodalité s'est

(1) *Revue de législation*, 9, 380.

conservée tout entière comme en un autre Herculanium ? Qui connaît le *Sachsenspiegel*, ou le *Schwabenspiegel*, ou le *Ruprecht von Freysingen* ? Qui sait seulement le nom des *Gragàs*, ce code curieux des Islandais (1) ? Et cependant ces connaissances sont nécessaires pour le plus médiocre professeur de législation comparée, car ce ne sera pas seulement pour étudier les législations actuelles, toutes jetées dans un moule uniforme, que vous créerez une chaire de législation comparée. Et il faudra bien que le professeur étudie la génération des législations nouvelles et remonte jusqu'à leur origine pour comprendre ce qu'elles sont aujourd'hui. Vous ne bornerez sans doute pas la compréhension de son cours à celle d'une revue, et vous n'aurez pas un professeur de législation comparée uniquement pour qu'il vous dise comment Genève a réformé le système hypothécaire et si le système d'Auburn vaut mieux que celui de Philadelphie.

54. Voulez-vous prendre un autre sujet, la philosophie du droit par exemple ? combien de professeurs de la faculté (je parle du Panthéon et non point de la Sorbonne) vous diront quelle était la philosophie du droit selon Aristote ou Platon ? combien connaissent le droit naturel de saint Thomas, ce grand docteur ? combien ont lu les théories abstruses de Kant, de Fichte, d'Hegel ou de Schelling ? combien connaissent les efforts généreux qu'a faits Stahl pour concilier l'histoire, le christianisme et la philosophie ? Il faut cependant, pour être juge en un pareil concours, connaître à fond ces théories, à moins que le concours, suivant la loi de son institution, ne soit destiné à tourner toujours entre le Code civil et le droit romain, et que ce ne soit en expliquant le gage ou le nantissement qu'on puisse gagner la chaire de philosophie.

(1) Et j'ajouterai quel professeur de Code civil ou de droit romain a besoin de connaître ces vieux restes d'antiquité ? Mieux vaut pour lui sans doute lire Ulpien ou les Basiliques que Bracton ou Fleta ; mais il doit sentir que précisément parce que cette spécialité n'est pas la sienne, il ne peut pas être le juge de celui qui a pâli sur ces pages antiques pour y chercher, lui aussi, ce but commun de leurs efforts, la justice et la vérité.

En résumé, toutes les fois que l'enseignement n'est pas tout à fait secondaire, qu'il y a système à fonder, méthode à faire prévaloir, le concours est un moyen détestable de nomination. Les théories générales ne peuvent s'y développer, l'exégèse seule y triomphe, et encore non point cette exégèse large et puissante qui s'aide de l'histoire et de la philosophie, mais cette exégèse étroite et scolastique qui ne connaît d'autre arme que la dialectique. Le seul mérite que puisse mettre en évidence le concours, c'est celui des dialecticiens, rien de plus ; mais des dialecticiens ne sont, je suis fâché de le dire, que des demi-jurisconsultes.

55. Voyons cependant si les avantages que présente le concours sont tels qu'ils puissent faire passer par-dessus d'aussi graves inconvénients. Ces avantages, à écouter même les plus chauds partisans de l'institution, se réduisent à deux : 1° le concours évite le choix injuste ou partial d'un ministre, étranger souvent à la science ; 2° il met au jour le vrai mérite et permet à de jeunes talents ignorés de se produire avec succès.

1° *On évite le choix partial du ministre.* Ne discutons pas là-dessus ; et quoique, après tout, les professeurs à coup sûr les plus remarquables aient été presque tous nommés directement et sans concours (1) ; quoique ce soit ainsi que se nomment les professeurs de la faculté des lettres et des sciences, sans que les lettres ni les sciences en souffrent, admettons le fait pour certain. Le choix de la faculté vaudra mieux que celui du ministre. Je le veux.

Mais n'y a-t-il pas aussi une partialité à redouter, et la partialité la plus dangereuse de toutes, celle d'une corporation ? Les ministres passent vite ; l'homme de mérite qui ne sera pas accueilli par le ministre actuel pourra toujours répondre comme l'abbé de Bernis : *Monseigneur, j'attendrai*, et à notre époque cette attente n'est pas longue, mais une

(1) MM. Demante, Berriat-Saint-Prix, de Gérando, Rossi, Ortolan, Rauter, Schützenberger, Thierriet, Proudhon, Lorain, Carré, Toullier, Laferrière, Foucart, Giraud, d'Hautuille, etc.

corporation ne meurt jamais ; ne change jamais ; les antipathies s'y perpétuent et deviennent immortelles, et un homme une fois repoussé (c'est le sort de tous les novateurs) ne pénétrera jamais dans la faculté.

Aussi est-on unanime aujourd'hui pour demander une présentation par des corps supérieurs aux petites passions qui agitent les facultés, par des académies par exemple ; et pour nous, si on nous consultait, nous proposerions comme le plus sûr moyen d'arriver à un bon résultat une triple présentation dont les élémens changeraient suivant la nature même des chaires.

Code civil.	}	Faculté.	Cour de cassation.	}	Académie des sciences morales. Section de législation.
Code de procédure.					
Code de commerce.					
Cours de notariat.					
Encyclopédie du droit.	}	Faculté.		}	Académie des sciences morales et politiques.
Histoire du droit romain.					
Pandectes.					
Histoire du droit.					
Droit des gens.					
Législation criminelle comparée.					
Philosophie du droit.					
Droit canonique.					
Législation civile comparée.					
Droit administratif.	}		-	}	Conseil d'État.
Droit constitutionnel (1).					

Certes, le candidat qui réunirait d'aussi honorables suffrages ne pourrait pas être un incapable ou un inconnu ; l'élévation de ces grands corps est en outre une sûre garantie de leur impartialité. Ajoutez que le professeur nommé après une présentation aussi solennelle aurait reçu une espèce de consécration scientifique qui disposerait favorablement l'opinion publique à son égard.

5° *Le concours met en lumière le vrai mérite.* Nous avons répondu plus haut à cette assertion, et nous avons dit que le concours produisait des dialecticiens et garantissait des professeurs très-capables d'argumenter ; mais rien de plus.

(1) Si l'on s'effrayait de mêler ces grands corps à l'administration malgré le bon résultat donné jusqu'à ce jour par les choix que fait l'académie des sciences, on pourrait composer une espèce de jury spécial pris dans la faculté et les académies ou la cour de cassation, mais il faut reconnaître que la nomination ne préviendrait pas le public aussi favorablement que la nomination solennelle que nous proposons.

Il permet à de jeunes talens ignorés de se produire avec succès. Ce mérite qu'on attribue au concours me paraît précisément son défaut capital. Un professeur de droit ne doit pas être un homme ignoré, un professeur ne doit pas être seulement un savant, il faut encore qu'il soit un maître de la science, c'est-à-dire un homme dont la parole et l'expérience déjà connues inspirent confiance à son auditoire et fassent affluer autour de lui la jeunesse studieuse. J'ajouterai d'ailleurs que rien n'est moins certain dans un concours que ce triomphe assuré du mérite inconnu. Tout au contraire, l'expérience est là pour prouver que la facilité, la hardiesse, la mémoire, la faconde, toutes qualités qui s'accordent fort bien avec une certaine médiocrité d'esprit, ont ordinairement le prix sur le mérite modeste et défiant. L'histoire de Cujas est là pour condamner à tout jamais le concours, et on n'a pas encore oublié que de nos jours MM. Dupin et Persil échouèrent devant MM. Cotelle et Boulage : les vainqueurs ne valaient certainement pas les vaincus. C'est là cependant l'histoire de tous les jours.

57. Encore une fois, ce n'est point avec de l'esprit d'à-propos, par le succès d'un jour, par le hasard qu'on doit obtenir une chaire ; ce n'est point en argumentant, c'est en professant qu'on doit devenir professeur. L'enseignement libre, voilà la seule et véritable pépinière des bons professeurs. Là seulement peuvent se manifester d'une manière durable le talent de la parole ; le secret de communiquer ses idées ; la richesse des aperçus, la persévérance, toutes qualités indispensables aux maîtres de la science ; là seulement on peut choisir à coup sûr et sans crainte d'erreur ceux qui seront un jour les lumières de la faculté.

Du reste, cette question du concours a déjà été traitée avec assez de talent, notamment par M. Wolowski dans sa revue, pour que je n'insiste pas sur ce point ; les idées semblent tournées aujourd'hui à borner le concours au premier degré du professorat à l'agrégation, et l'on penche à laisser la présentation des professeurs à quelque corps supérieur,

à peu près comme on a fait pour l'académie des sciences chargée de désigner les professeurs de l'école polytechnique.

58. Cette désignation par un ou plusieurs corps savans me paraît en effet la meilleure garantie d'un bon choix, une garantie même tellement sûre que je ne n'en voudrais point d'autre et qu'il me semble tout à fait inutile d'emprisonner le choix dans un cercle d'agrégés *nommés au concours*.

En effet, tous les argumens contre la nomination des professeurs par voie de concours ne s'appliquent-ils pas et avec plus de force encore à la nomination des agrégés? Le concours ne perpétuera-t-il pas les doctrines de l'école dans les agrégés aussi bien que dans les professeurs? Mieux cent fois, car les agrégés sont plus jeunes, et nouveau sortis de l'école, ils n'ont point encore eu le temps de se faire des idées qui leur appartiennent. Les hommes dont la vocation se révélera un peu tard (et c'est le sort fréquent des vocations spéciales) ne se refuseront-ils pas à compromettre leur réputation dans une lutte inégale contre des jeunes gens, dont la mémoire plus exacte et plus sûre triomphera toujours devant des juges qui se reconnaîtront dans les urs disciples? Comment d'ailleurs réglerez-vous ce concours d'agrégation? S'il porte sur toutes les matières de l'enseignement, vous ne serez point sûr d'avoir des hommes spéciaux, votre concours ne sera rien de plus qu'un second doctorat; et si le concours est spécial, vous retombez dans les difficultés que je soulevais tout à l'heure: il vous faudra des juges spéciaux. Or, ces juges spéciaux seront précisément un jury pris dans l'académie des sciences morales, ou dans la cour de cassation, ou dans l'académie des inscriptions, c'est-à-dire qu'il faudra revenir par un circuit ou par un semblant de concours au mode d'élection que nous propositions tout à l'heure.

Ajoutez que dans un système où le concours mène à l'agrégation sans mener au professorat, vous ôtez tout ressort à l'agrégation. L'agrégé qui a réussi une fois peut toujours espérer d'avoir le même bonheur dans le concours pour la chaire titulaire objet de son ambition, et cet espoir le

soutient ; mais dans le système de présentation par des corps savans, si au bout de quelques années l'agrégé n'est pas présenté, le voilà emprisonné dans une carrière bornée et en quelque façon breveté d'incapacité de la main de l'académie.

59. Toutes ces difficultés disparaissent si l'agrégation est le résultat non point d'un concours, mais d'un libre professorat, et si chaque année la faculté choisit un certain nombre d'agrégés parmi les hommes qui se sont distingués par un enseignement libre. D'abord vous formez ainsi des hommes spéciaux ; chacun règle son travail dans la direction de ses espérances et de ses chances de succès ; les candidats se désignent en quelque sorte pour chaque chaire, et le choix de l'opinion publique sanctionné par la faculté leur est un sûr garant que l'académie se prononcera dans le même sens ; les chances, en un mot, sont grandes, prochaines et même souvent assurées. L'agrégation se trouve ainsi non pas un billet de loterie (car dans un concours il y a toujours pour une seule place trois ou quatre concurrens qui ont un mérite égal), mais la récompense de succès obtenus dans l'enseignement et un encouragement pour faire de nouveaux efforts.

60. Si vous conservez le concours pour l'agrégation, n'emprisonnez pas le choix du jury dans les présentations de la faculté ; n'oubliez pas que le doctorat, que l'agrégation ne sont après tout que des présomptions de talent fort incertaines et qu'elles doivent céder devant un talent éprouvé et reconnu. Rappelons-nous le spectacle que nous a donné, il y a quelques années, la faculté de Paris.

On enlève à la Suisse un professeur éminent, qui depuis vingt ans enseigne avec éclat et qui s'est fait remarquer comme criminaliste, comme publiciste, comme économiste distingué. Aussitôt la faculté de Paris s'assemble, pour savoir non pas s'il est capable, le fait n'est pas douteux, non pas si le choix est bon, la voix publique est unanime, mais il s'agit de savoir si le nouvel élu est ou non docteur. Au sujet d'un diplôme on s'enflamme, on crie à l'oppression,

ou agite de jeunes esprits et l'on s'adresse enfin au conseil d'État, qui prend en pitié ces puérités. Cette histoire se renouvellera plus d'une fois avec des agrégés nommés au concours comme dans l'état de choses actuel, car il ne faut pas se le dissimuler, si vous vous engagez envers les agrégés, toute chaire qui ne sera pas donnée à des agrégés sera pour eux une déception et un découragement, et si vous réservez toutes les chaires aux agrégés, vous retombez dans les inconvénients dont vous vous plaignez maintenant. C'est là ce qu'il faut éviter.

61. Allons au fond des choses. Que prouvent les grades et l'agrégation? Qu'on sait fort bien le Code civil et le droit romain tel qu'on l'enseigne à Paris, voilà tout. Qu'est-ce que cela fait pour un professeur d'encyclopédie, d'histoire du droit français, de droit administratif, de législation comparée, de droit public, de philosophie du droit, de droit canon, d'économie politique, en un mot, qu'importe pour qui ne se destine pas à la chaire du Code civil? et même pour cette chaire, qu'il est ridicule de s'imposer des gênes inutiles! Quels sont les plus beaux travaux faits depuis six années sur le Code civil? Ceux de jeunes professeurs récemment nommés au concours? Non pas, que je sache, mais ceux de MM. Troplong et Duverger. Eh bien! si demain une chaire de Code civil était vacante et que ce fût un besoin de changer la méthode d'enseignement et d'introduire l'histoire où la logique a régné seule jusqu'à présent; si, en un mot, il s'agissait de nommer M. Troplong, un bon choix assurément aujourd'hui, dans le système actuel, vous ne le pourriez pas; demain, avec les conditions exigées d'agrégation, vous ne le pourriez pas davantage. La conclusion à tirer de tout ceci est évidente : *ne vous liez pas les mains.*

DU CHOIX DES MÉTHODES.

62. Cette question du choix des méthodes est des plus délicates : d'une part on ne peut fixer une méthode unique

sans courir le grand risque de détruire l'originalité du professeur ; d'autre part l'enseignement souffre de ces cours fragmentaires , et il est peu convenable qu'un professeur d'histoire du droit français ne fasse voir en quelque façon qu'un coin de son sujet , l'époque germaine par exemple ou l'époque féodale. La partie ainsi traitée y gagne sans doute en profondeur , mais l'ensemble des études y perd , et l'élève se trouve dénué plus tard de connaissances indispensables. La première condition à imposer à un professeur , c'est donc qu'il remplisse exactement le plan de son cours ; professeur d'exégèse , qu'il fasse voir toutes les lois qu'il est tenu d'expliquer ; professeur historique , qu'il fasse voir tout le sujet de ses leçons ; il faut en un mot que le professeur n'oublie jamais que le cours qu'il professe est une partie détachée du grand ensemble de l'enseignement , et que si cette partie est incomplète , l'ensemble est détruit. Or , c'est l'ensemble qui constitue la science.

63. A cet égard , et pour les cours où l'on n'est pas astreint à suivre l'ordre des textes , il me semble indispensable d'exiger du professeur qu'il suive un manuel , en le laissant du reste libre d'en rédiger un ou d'adopter celui d'un confrère ; outre qu'en intéressant ainsi l'amour-propre de l'auteur on arrivera à produire en France quelques-uns de ces excellents manuels dont l'Allemagne abonde , on y gagnera deux grands avantages :

1° Le premier , de supprimer les dictées , système détestable qui fait de l'étudiant une machine et absorbe toute son attention dans une occupation mécanique. Ce système a du reste été abandonné par les meilleurs professeurs de l'école de Paris , et en Allemagne on l'a généralement condamné. D'ailleurs cette suppression est un moyen d'abrèger les leçons , qui ne devraient pas excéder une heure si l'on ne veut pas fatiguer l'étudiant. Peu de personnes peuvent supporter une leçon de deux heures sur un même sujet , tandis qu'on supporte facilement deux leçons différentes d'une heure chacune , et d'autant plus facilement que les deux

leçons sont plus distinctes : c'est une expérience déjà faite à l'école polytechnique , et dont il est facile de s'assurer par soi-même.

64. 2° Le second avantage du manuel , c'est de fixer l'attention de l'étudiant , de lui permettre de préparer la leçon du professeur , seul moyen d'acquérir une instruction profonde. Le manuel lui permet encore de revenir sur les leçons qu'il a reçues ; de rattacher ce qu'il a appris aujourd'hui à ce qu'il a appris hier et à ce qu'il apprendra demain. En outre , il y trouve des renseignements bibliographiques , qui ne peuvent guère se donner que là ; sa curiosité est excitée par des questions proposées et dont le cours doit lui donner la solution ; enfin il y trouve ordinairement un choix de textes qui lui évitent des recherches longues et souvent dispendieuses.

Ces manuels que nous demandons ici sont très-fréquens en Allemagne ; chaque professeur a le sien ; ce sont souvent de simples programmes (*grundrisse*) tels que ceux de Klenze sur l'histoire du droit romain ; de Pernice, de Burchardi, de Mayer, sur les Instituts ; de Heise, de Gans, de Blume, de Bethman-Hollweg, de Puchta sur les Pandectes ; de Kraut et de Dieck sur le droit germanique ; mais souvent aussi ce sont d'excellents livres, tels que les manuels de Mackeldey et les ouvrages d'Eichorn ou de Mittermaier sur le droit commun d'Allemagne. Au reste , et sans sortir de la faculté de Paris, M. Demante a publié un très-bon programme sur le Code civil ; les principes y sont solidement établis, les questions bien amenées et bien posées, le style simple, précis et facile : c'est une preuve de plus de l'excellente situation de l'enseignement exégétique , telle que je l'ai constatée plus haut.

DES ÉTUDIANS.

65. Voilà donc notre faculté organisée : des cours qui comprennent l'ensemble de la science, des professeurs choisis parmi l'élite des savans , des maîtres particuliers , riche ré-

serve où se recruter la faculté ; jeunes gens actifs, au courant des idées nouvelles et ne laissant ignorée aucune partie du droit qui offre ou paraisse offrir quelque intérêt ; de bons manuels où la science est clairement, agréablement et complètement résumée ; des conférences où l'étudiant s'exerce aux fonctions de magistrat ou au talent de la parole : voilà certes une grande richesse d'enseignement, et notre école est magnifiquement constituée. Qu'y manque-t-il encore ?

Hélas ! il y manque encore ce qui fait la force et la vie de l'enseignement, des étudiants zélés, ardents, persuadés que c'est là dans cette enceinte qu'ils doivent passer trois ou quatre des plus belles années de leur vie. Ce sont ces hôtes qui manquent pour peupler le splendide édifice que nous avons élevé ; car d'étudiants inscrits sur les registres du secrétariat et faisant leur droit chez l'avoué ou le notaire il n'y en a malheureusement qu'un trop grand nombre.

Comment donc aurons-nous ces disciples passionnés qui sympathisent avec le professeur, se suspendent à ses paroles, l'excitent et l'animent par l'attention de leurs regards et la chaleur de leur enthousiasme ? Où trouverons-nous ces travailleurs infatigables que les difficultés et les obstacles ne rebuteront pas et qui promettent à la France des magistrats versés dans la théorie, des avocats qui ne dédaignent point l'érudition, des publicistes instruits, des députés qui sachent comprendre et faire des lois, en un mot toute une génération nouvelle qui, je suis fâché de le dire, n'existe point encore et que je ne vois pas paraître à l'horizon ?

66. On a proposé plusieurs moyens pour habituer les étudiants à suivre assidûment les cours. Et réellement il y a quelque chose à faire à cet égard. C'est une opinion trop généralement répandue que les leçons du professeur ne sont en quelque sorte qu'un accessoire de l'étude du droit, que le travail particulier est le seul moyen d'arriver à la science. De là une indifférence très-grande pour assister aux leçons du professeur, surtout quand le cours porte sur des sujets ri-

ches en commentaires, tels que le Code civil ou la procédure. Cette opinion est d'autant plus fâcheuse qu'elle tend à éloigner du cours ceux-là mêmes qu'il serait le plus important d'y appeler, je veux dire les jeunes gens qui ont le goût sérieux du travail. Je n'ai pas besoin de dire que cette opinion est tout à fait erronée. Rien de plus puissant que la parole du maître pour faire pénétrer les idées dans l'esprit de l'auditeur attentif; rien qui se grave mieux dans la mémoire que cet enseignement vivant du geste et de la voix. Ajoutez que l'expérience est là pour nous apprendre que pour la plupart des étudiants qui travaillent par eux-mêmes, il y a mille fois plus de difficultés, de perte de temps, de découragement que pour ceux qui se laissent guider par des leçons. Que peut devenir l'étudiant perdu au milieu du Code civil ou du Digeste, dans un champ mal délimité, où les questions naissent à chaque instant sous ses pas? d'où lui viendra la lumière? S'il ouvre un commentateur ses doutes augmentent et la nuit devient plus sombre encore: tandis qu'en se laissant guider par le professeur il profitera, sans se fatiguer, des peines qu'a prises un homme habile pour écarter les ronces qui embarrassent le chemin.

67. Pour éviter la désertion des cours on a donc imaginé plusieurs moyens; on a proposé des mesures de rigueur: *l'internat*, par exemple, ou *des appels réitérés* qui entraînent des punitions pour ceux qui ne se présentent pas. Ces mesures ne sont pas de mon goût et me paraissent dépasser le but; d'une part, il serait bien dur de tenir enfermés jusqu'à vingt-deux ans des jeunes gens pour qui la liberté est un besoin impérieux; d'un autre côté, les punitions qui suivent l'absence indisposent contre la science et les victimes et leurs amis, et la leur font prendre en antipathie. Souvent même le professeur est compris dans cette réprobation, et les étudiants s'habituent à le considérer comme un maître importun au lieu de le regarder comme un ami sincère et dévoué. Encore une fois, un *compelle intrare* rigoureux ne me paraît nullement convenir à la science, qui elle aussi est une religion.

On n'instruit pas les gens par la force, mais par la douceur et le charme de l'enseignement.

68. Nul doute à cet égard que les nouveaux cours que je propose d'établir n'amènent à l'École de Droit une foule de jeunes gens qui aujourd'hui se tiennent en dehors. Les cours de notariat et de procédure pratique, et les conférences, vous donneront nécessairement tous les jeunes gens qui se destinent aux professions d'avoué, d'avocat et de notaire, c'est-à-dire plus des deux tiers des étudiants qui se font inscrire pour le droit; nul doute également que l'enseignement supérieur, complété ainsi que nous le demandons, ne ramène à la faculté tous les esprits d'élite que la maigreur de l'enseignement tenait jusqu'à ce jour éloignés.

Ajoutez le début de professeurs libres, cet intérêt qui s'attache à la nouveauté d'un cours, aux premières paroles d'un talent qui se révèle; ajoutez qu'un plus grand nombre de cours en retenant les jeunes gens dans l'enceinte ou les environs de la faculté, est encore une cause d'affluence, et il n'est pas douteux que l'École reprendra à la suite de ces améliorations une vie infiniment plus active et plus animée.

69. Mais néanmoins et quel que soit le mérite des leçons et des professeurs, il ne faut pas s'attendre à une amélioration rapide et extraordinaire de l'instruction, car à notre faculté ainsi organisée il manque encore le ressort de toute éducation publique, L'ÉMULATION. Quelle est en effet la situation d'un étudiant en droit? il travaille pour lui seul, loin des yeux de son professeur, qui ne le connaît pas, loin des yeux de ses camarades, qui ne sont plus là pour lutter avec lui; pendant trois années, trois longues années, il faut que ce jeune homme nouveau sorti de l'Université, tout étourdi peut-être par les applaudissemens de ses condisciples et de ses maîtres, maintenant seul et sans encouragement, travaille en philosophe, pour l'amour pur de la science. Rien qui l'encourage dans ses recherches; rien qui le soutienne quand il se fatigue et se décourage; point de but, point d'avenir. Cela est fâcheux, et cette situation suffit pour expli-

quer l'état de décadence où se trouve chez nous la science du droit.

Je prie le lecteur d'insister et de réfléchir sur ce point. Là est le nœud de la question, et qui tranchera cette difficulté verra les autres céder rapidement. Formez un noyau de jeunes gens laborieux, tenez-les en haleine par le désir d'atteindre un but sérieux, et soyez sûrs que cette ardeur et ces ressources d'esprit qui sont si merveilleuses dans la jeunesse amèneront plus puissamment que tout le reste et des études fortes et de bons professeurs. D'une troupe de soldats déterminés sortent bien vite d'excellens capitaines.

70. Il y a deux manières, ce me semble, de donner ce resort aux études.

Le premier serait de remplacer les examens individuels, isolés, par des compositions écrites et publiquement récompensées, en d'autres termes par un concours. Autant nous sommes ennemis du concours comme moyen de désigner un homme de mérite, c'est-à-dire en général une *exception*, autant cette institution nous paraît avantageuse quand il s'agit de constater l'état de l'enseignement et en quelque façon d'arriver à une moyenne dans la classification de la capacité. Le concours ne donnera peut-être pas le premier rang à l'homme du plus grand mérite, mais il écartera certainement les incapacités notoires, et c'est en ce moment tout ce que nous lui demandons.

Le concours, en remplaçant les examens, aurait un avantage considérable.

Il soulagerait singulièrement les professeurs en substituant un travail de huit jours au plus (1) à cette pénible et monotone obligation d'examiner, qui leur prend leurs heures les plus précieuses et les empêche de consacrer à la science des

(1) En supposant deux concours par chaque fin d'année, et les professeurs se partageant ces concours, il s'ensuivrait qu'il y aurait à peu près six ou sept cents concurrents à Paris, ce qui ne donnerait guère plus de cinq cents copies à lire; les professeurs de l'Université ont un travail plus pénible que celui-là.

momens qui devraient lui appartenir tout entiers. Le concours, en concentrant sur une seule époque les épreuves exigées des étudiants, les forcerait à suivre régulièrement les cours par la crainte de se voir arriérés au moment de l'épreuve; en outre, il permettrait de commencer plus tôt et de prolonger plus tard les études. On commencerait aisément au 15 octobre et l'on finirait au 15 août : ce serait gagner deux mois sur l'enseignement d'aujourd'hui, c'est-à-dire un cinquième en sus.

Le système actuel, dit M. de Salvandy, a des inconvéniens de tous genres. Dès le mois de juillet les cours sont suspendus pour faire face aux examens. Ils ne reprendront sérieusement que vers le 15 novembre. Ce sont des vacances de quatre mois et demi, et des vacances sans compensation; car elles ne donnent pas aux professeurs les loisirs qu'elles laissent aux élèves. C'est un double mal. Le repos est utile, il est nécessaire aux maîtres. Prolongé il n'est que mauvais à la jeunesse.

Des mesures sont à prendre pour que les vacances réelles n'excèdent pas les deux mois fixés par la loi du 10 février 1808.

Comme moyen de s'assurer du travail et de la capacité des étudiants, le concours est bien supérieur aux examens; des questions prises au hasard, quelquefois fort difficiles, souvent superficielles, quelquefois aussi mal posées, rendent l'issue d'un examen très-douteux; de bons esprits s'effraient et s'intimident, des natures plus heureuses s'enhardissent devant le professeur et lisent la réponse dans sa demande; une composition écrite qui donne à la réflexion le champ nécessaire pour se développer est au contraire une pierre de touche certaine pour reconnaître la solidité ou la faiblesse de l'instruction de l'étudiant.

Enfin le concours a cet avantage de se rattacher aux traditions universitaires et de contribuer à entretenir cette émulation qu'on a rapportée des succès de la Sorbonne; il appelle l'attention publique sur des hommes distingués; en les plaçant sous les yeux de la nation, il entretient dans ces jeunes esprits ce désir de bien faire, cette volonté de réussir,

gage de succès pour celui qui travaille, gage de sécurité et de grandeur pour le pays.

71. Enfin, et si l'on veut me permettre une considération économique qui n'est pas de mon ressort, le concours ferait disparaître les frais les plus lourds de l'étude du droit, les frais de thèse et d'examen, qui avant de parvenir à la licence ne s'élèvent à rien moins qu'à six cents francs (1); ces frais supprimés permettraient de doubler le prix des inscriptions et de les porter à 30 francs par trimestre, augmentation qui serait encore une économie de quatre cents francs pour l'étudiant, et qui permettrait de rémunérer sinon tous les professeurs libres, au moins ceux d'entre eux qui seraient agrégés par la faculté, ceux surtout qui se consacraient à répéter le cours des professeurs (2). Quant au moyen d'indemniser les professeurs, pour qui les examens sont aujourd'hui une part notable d'émolumens, je n'entrerai pas dans cette question délicate; je dirai seulement qu'il me semble qu'à Paris surtout, si l'on veut que des hommes d'un mérite éminent se consacrent à l'enseignement il faut donner aux professeurs un traitement élevé. Les assimiler aux conseillers à la cour de cassation me paraîtrait tout à fait convenable. Les professeurs de droit, qu'on le remarque bien, sont dans une position tout à fait particulière vis-à-vis des autres professeurs de faculté, et par le nombre d'étudiants qu'ils sont chargés d'instruire et surtout par la situation exceptionnelle où l'on a toujours voulu les placer. Ils n'exercent pas, ils ne peuvent recevoir d'étudiants chez eux, tout moyen en un mot

(1) Premier examen	60 fr.
2 ^e —	90
3 ^e —	90
4 ^e —	90
Thèse (compris frais d'impression), environ . .	300
	—
TOTAL	630 fr.

(2) Sept cents inscriptions à 120 fr. donneraient 84,000 francs, c'est-à-dire de quoi indemniser quarante agrégés.

d'augmenter leur pécule leur est interdit ; la magistrature même, qui devrait les compter presque tous dans son sein, si l'on veut réaliser cette alliance de la pratique et de la théorie sans laquelle la science n'est pas complète, la magistrature leur est fermée, quoique tous ceux qu'on y ait admis aient toujours laissé de nobles souvenirs. Il leur faut donc une position éminente, indépendante. Le traitement que je propose de leur allouer sera bien loin du revenu que se fait un bon avocat, mais ce sera du moins le traitement des premiers magistrats du royaume ; c'est assez pour que la profession soit honorée comme elle le mérite.

72. Au moment où nous écrivons ces lignes, le ministre de l'instruction publique vient d'instituer 1° un concours entre les étudiants de troisième année, et 2° un concours académique entre les étudiants de troisième année et les jeunes docteurs. Nous acceptons de grand cœur ces institutions nouvelles comme une amélioration dans l'enseignement et comme un acheminement prochain vers le triomphe complet de nos idées.

On s'apercevra bientôt que ce concours de dernière année pourra s'établir avec avantage dès la première et la seconde année, et remplacer des examens fatigans pour le professeur et nuisibles à la science ; et quant au concours académique, auquel nous devons sans doute de bonnes dissertations sur les points difficiles de droit français ou de droit romain, on s'apercevra bientôt que pour des hommes de mérite et de capacité, une médaille d'or est une stérile récompense, et qu'il y a un pas de plus à faire dans l'intérêt du vainqueur, de la science et du pays. Je prie qu'on me donne un dernier moment d'attention, car ce que je vais dire est le résultat de dix ans de réflexions et la conclusion inévitable où sera amené quiconque réfléchira sérieusement sur les moyens d'exalter l'enseignement du droit dans un pays libre.

73. Pour élever l'étude du droit, je ne dis pas au niveau de l'enseignement d'outre Rhin, mais bien plus haut encore ; pour donner à la science une impulsion qui fasse de cette

branche des connaissances humaines une des plus glorieuses parmi celles dont les progrès feront l'honneur du dix-neuvième siècle, le gouvernement n'a qu'un mot à dire. Qu'il fasse pour le droit ce qu'il a fait pour les sciences, qu'il fonde une nouvelle école polytechnique où chaque année il recrutera ses administrateurs, ses commis, ses magistrats. Qu'il y ait un *Institut administratif et judiciaire*, qui soit pour les administrations et la magistrature ce qu'est Saint-Cyr pour l'armée, Brest pour la marine, Nancy pour la science forestière, l'école polytechnique pour le génie civil et militaire, et je réponds que cent places à disputer chaque année feront faire à la science plus de progrès en cinq ans qu'elle n'en a fait depuis le commencement du siècle.

C'est là la grande, la belle, la vraie réforme, sans laquelle tout le reste n'est rien. Création de chaires et nominations de professeurs feront sans doute faire quelques pas à l'étude du droit, mais la transformation de l'école en une pépinière de la magistrature et de l'administration donnerait au travail une impulsion puissante et dont les résultats, j'en suis certain, dépasseraient les plus heureuses prévisions.

Qui peut méconnaître combien nos tribunaux ont besoin de magistrats instruits, combien nos administrations les plus importantes, l'enregistrement, le timbre, les contributions, sans parler des autres, souffrent souvent de l'absence de légistes versés dans la science du droit qui régit ces difficiles rapports! Quel avantage ne serait-ce pas d'avoir pour secrétaires de préfecture, pour sous-préfets, pour auditeurs au conseil d'État, des hommes choisis parmi ce que chaque génération a produit d'esprits distingués et pratiques!

Et non-seulement ces hommes nouveaux apporteraient dans l'administration une science utile, mais encore leur présence exciterait parmi les autres employés une émulation extrême et qui tournerait tout entière à l'avantage du gouvernement.

74. J'ajoute qu'une telle réforme serait une des plus importantes améliorations politiques qu'on ait réalisées jusqu'à

ce jour; ce serait l'avènement de cette démocratie sage et paisible dont nous devons désirer le triomphe si nous ne voulons pas craindre les excès de cette démocratie turbulente et sauvage, asile de tant de gens qui n'auraient pas mieux demandé que d'utiliser noblement une dangereuse activité. De bonne foi, quel débouché offrez-vous aujourd'hui à un homme sans protection, ayant peu de fortune, et qui se sent une vocation pour l'étude des lois. La magistrature? Mais comment y entrer sans protection? Par quelle porte un homme qui n'a point d'appui pénétrera-t-il dans ce sanctuaire? Le barreau? Mais tout le monde ne peut attendre dix ans un commencement de clientèle et de réputation. Le notariat, l'avouerie? Mais les charges sont inabordables à qui n'a point beaucoup d'argent ou cette hardiesse qui joue le tout pour le tout, l'honneur pour la fortune. Que fera-t-il? Il se jettera dans la petite littérature ou le journalisme, seul moyen de vivre ou de végéter. Ce ne sont pas là des déclamations, c'est la vérité. Il n'y a pas si longtemps que nous avons quitté les bancs de l'école pour ne pas nous rappeler la destinée de quelques-uns de nos amis; les uns, ceux qui avaient quelques protections, et non pas toujours les plus capables, sont devenus magistrats; les autres balaient sans succès des plis de leurs robes la salle des Pas-Perdus; un grand nombre s'est perdu dans la littérature de bas étage et les journaux; quelques-uns ont couvert d'un pan de leur toge leurs plaies saignantes, et se sont fait négocians ou industriels sans révéler à personne leurs secrètes blessures; nobles cœurs qui ont doublement souffert.

75. Est-ce là, je le demande, un état normal? est-ce là cette admission à tous les emplois que nous a promise la Charte? Eh quoi! pour servir mon pays sur terre ou sur mer, pour le couvrir de canaux ou de routes, la place est au plus capable, et chacun peut la conquérir, et pour celui qui consacre quatre années d'étude pâler sur le droit, quatre années qui ont demandé dix ans d'études antérieures, il n'y a pas même une place de commis.

Un tel abus doit cesser ; dans l'intérêt de la science , dans l'intérêt de la magistrature, dans l'intérêt de la société, il faut ouvrir aux études légales ce débouché qu'ont obtenu toutes les facultés, sinon ne vous étonnez pas de l'état de décadence où se trouve le droit. Cette décadence doit encore augmenter. Si l'homme médiocre et protégé peut être nommé magistrat au préjudice de l'homme capable, quel besoin pour tous deux d'étudier? or, il en est malheureusement toujours ainsi. Allez sur les bancs de l'école, et l'on vous montrera du doigt les futurs substituts déjà désignés par avance. Quel découragement pour l'homme laborieux !

76. Et qu'on ne vienne pas me dire qu'il y a une différence entre la magistrature , l'administration et les autres carrières où le concours est la seule condition d'admission ; qu'il y faut, par exemple, une moralité supérieure et une certaine influence dont le ministre est le seul juge.

Je répondrai d'abord que pour l'administration cette condition n'existe pas et que pour faire de bons employés de l'enregistrement, des affaires étrangères ou des droits réunis, il ne faut pas, que je sache, une moralité plus grande, et il faut une science beaucoup moins profonde que pour faire de bons ingénieurs des ponts et chaussées.

Mais cette exigence prétendue est une injure pour nos écoles supérieures. Eh quoi ! on confie à un simple officier d'artillerie une batterie qui peut décider d'une affaire ; à un officier du génie une place d'où dépend la sûreté de l'empire ; nous confions à des professeurs nommés au concours ce que nous avons de plus cher, le cœur et l'esprit de nos enfans ; les résultats sont parfaits ; rien de plus pur, rien de plus beau que la réputation de nos officiers et de nos ingénieurs ; élève de l'école polytechnique, c'est chez nous un brevet de moralité non moins que de capacité ; pourquoi donc une même méthode employée pour recruter la magistrature serait-elle moins féconde en d'aussi heureux résultats ? Quelle plus sûre garantie de moralité qu'une jeunesse employée au travail malgré toutes les séductions si puissantes à

cet âge ? Et qu'est-ce donc quand à cette garantie puissante on ne peut opposer que la recommandation d'un procureur général qui souvent connaît à peine son protégé ?

77. Si depuis quarante ans l'école polytechnique a donné des résultats si beaux que toutes les nations de l'Europe nous aient emprunté cette grande institution ; si non-seulement elle a favorisé la science et couvert le pays d'ingénieurs habiles et d'officiers distingués, d'hommes en un mot qui ont montré l'exemple le plus heureux des magnifiques résultats que donnera toujours la science unie à la pratique ; mais si de plus elle a développé l'esprit de corps le plus honorable en rendant en quelque sorte chaque membre de l'école responsable de l'honneur ou de l'infamie des autres membres ; si par conséquent elle a fait survivre l'émulation et l'amour de l'estime de ses anciens camarades bien au delà des limites de l'enseignement et jusqu'au dernier moment de la vie ; si en un mot l'école polytechnique a établi entre tous ses membres une solidarité d'honneur et de moralité, pourquoi donc hésiter à introduire dans d'autres branches de l'administration une institution dont quarante ans d'expérience ont mis le mérite au-dessus de toute discussion ?

78. Qu'on songe d'ailleurs avec quelle facilité peut s'introduire une pareille réforme ; il n'y a pour cela ni école à fonder ni professeurs particuliers à payer : l'enseignement peut rester libre et les cours de l'école suffire aisément à tous les besoins de cette nouvelle institution. Il faudrait simplement que des inspecteurs allassent dans les neuf facultés soumettre à des examens d'admission les jeunes gens de troisième année qui se destinent à la magistrature ou à l'administration ; ces examens seraient certainement moins difficiles que ceux de l'école polytechnique, et les concurrents ne seraient pas plus nombreux (1). Une

(1) D'après le rapport de M. de Salvandy, le nombre d'étudiants s'élève à 5,300 ; ôtez les 300 pour le cours de 4^e année, restent 5,000 étudiants, ou 1,700 par année, le tiers au plus se destinant aux fonctions publiques, ce serait 600 jeunes gens à examiner.

fois les jeunes gens reconnus admissibles et nommés sur la proposition des inspecteurs, on les réunirait à Paris pour suivre les cours de quatrième année en y joignant seulement quelques répétitions spéciales et qui porteraient pour les uns sur le droit administratif, qu'on ferait voir dans tous ses détails, pour les autres sur le droit civil et la jurisprudence approfondis. Un concours à la fin de l'année classerait ces jeunes gens dans les différens services publics, en laissant, comme dans les concours de l'école polytechnique, les premiers nommés choisir les places les plus avantageuses ; en un mot, on imiterait autant que possible cette admirable école, dont la fondation seule est un titre de gloire.

79. J'aurais voulu formuler en projet les réformes que j'indique, mais j'ai craint qu'un pareil essai ne parût une prétention déplacée chez un homme inconnu dans la science et dans l'enseignement. Trop heureux donc si l'on veut accueillir favorablement ces observations, dictées par un amour profond de la science à laquelle j'ai voué ma vie, dictées, le dirai-je encore, par le sentiment de ce que souffrent et de ce que demandent ces jeunes gens assis sur les bancs et qui, malgré les années qui déjà nous séparent, de cœur et d'affection sont et seront toujours pour moi des camarades !

